

DOCUMENT RESUME

ED 187 128

FL 011 326

AUTHOR Kauffman, Jean
 TITLE La question scolaire en Alsace: Statut confessionnel et bilinguisme (The School Question in Alsace: The Confessional Statute and Bilingualism).
 INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Bilingualism.
 REPORT NO B-27
 PUB DATE 72
 NOTE 67p.
 LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC03 Plus Postage.
 DESCRIPTORS Biculturalism; *Bilingualism; *Cultural Influences; Cultural Interrelationships; *Educational Legislation; French; German; Government School Relationship; Language Attitudes; Language Maintenance; Language Research; Native Language Instruction; Political Attitudes; Political Influences; Regional Attitudes; *Religious Education; *Religious Factors; Schools; Second Language Instruction
 IDENTIFIERS Alsatian Dialects; *France (Alsace)

ABSTRACT

Two linguistic and religious aspects of the Alsatian school are discussed. These two aspects of the problem converge in the area commonly called Alsace-Lorraine. The discussion of the school question is developed in two parts: (1) the historical evolution prior to the German occupation in 1940, and (2) developments since 1940. The interlocking of the religious, political, and linguistic elements are treated in both sections of the paper. The struggle over the laicization of education, the role of the church in the organization of schools, and the question of language instruction are discussed in their historical context. Part I presents a survey of historical, political, and religious developments from the origin of the Alsatian language in the Middle Ages, through the centuries of association with both France and Germany, until the eve of World War II in 1939. The second part of the study describes the changes in attitudes that have been occurring since 1940. Particular attention is given to an analysis of the educational statute peculiar to the three departments of the region that insures religious instruction in the schools. The discussion emphasizes the religious and linguistic aspects of the problem. Several pertinent charts and maps are appended. (AMH) appended. (AMH)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *

Centre international de recherches
sur le bilinguisme

International Center for Research
on Bilingualism

ED187128

LA QUESTION SCOLAIRE EN ALSACE: STATUT CONFESSIIONNEL ET BILINGUISME

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH,
EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION

THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRO-
DUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM
THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGIN-
ATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS
STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT
OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION POSITION OR POLICY

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Alain Priginer

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES
INFORMATION CENTER (ERIC)."

Jean Kauffman

Les Presses de l'Université Laval
Québec 1972

FL 011326

TABLE DES MATIERES

	Page
TABLE DES MATIERES	
INTRODUCTION	1
- Problème linguistique et problème religieux	1
PREMIERE PARTIE: Evolution historique jusqu'en 1940	3
L'Alsace et la France d'Ancien Régime	3
- Origine de la langue alsacienne	3
- Le rattachement de l'Alsace à la France	3
- La revendication linguistique alsacienne de 1685	4
L'Alsace dans l'orbite française, naissance du statut scolaire alsacien	5
- La Révolution et l'Empire	5
- La Loi Falloux	5
- Le Clergé protecteur de la langue allemande	6
- Menaces contre la Loi Falloux	7
- Jean Macé et l'idée laïque	8
La grande parenthèse	9
- Menaces contre la langue française	9
- Le dialecte alsacien contre le Hochdeutsch	10
- Maintien de la Loi Falloux par les Allemands	11
- Le Kulturkampf et les menaces contre l'église	11
- L'Alsace se "cléricalise"	12
- Les événements en France	13
La période de l'Entre-deux guerres	14
- La promesse de Thann	14
- La Conférence d'Alsace-Lorraine	15
- Naissance du malaise alsacien	15

	Page
- Les arrêtés Charléty-Pfister	16
- L'alerte de 1924: Herriot	16
- Essais d'assouplissement du statut	17
- Les autonomistes	17
- L'alerte de 1936: Léon Blum et le Front populaire	18
DEUXIEME PARTIE: Evolution depuis 1940	20
L'Alsace sous la domination hitlérienne	20
- Disparition du statut scolaire	20
- L'allemand est la Muttersprache	20
Le Statut scolaire	21
- Le clergé concordataire	22
- Les institutrices congréganistes	23
- Ecoles confessionnelles et interconfessionnelles	24
- La prière obligatoire	25
- L'enseignement religieux obligatoire	25
- Les dispenses de l'enseignement religieux	25
- Les Ecoles normales confessionnelles	26
Discussions politiques autour du Statut	26
- Le MRP favorable au Statut	26
- La discussion constitutionnelle de 1946	27
- Le projet Billères	28
- La V ^e République favorable au Statut	28
Les défenseurs du Statut	29
- Les Catholiques	29
- Les Protestants	30
Les adversaires du Statut	31
- Le Syndicat national des Instituteurs	31
- Le Syndicat général de l'Education nationale	32
Les dernières entorses faites au Statut	33
L'avenir du Statut	34

	Page
Le bilinguisme à l'École primaire	36
- L'enseignement de l'allemand est suspendu	36
- Premières campagnes en faveur du rétablissement de l'allemand	36
- Les arguments du MRP en faveur de l'enseignement de l'allemand	36
- Les Communistes	38
- Condamnation de la méthode directe	38
- La position hostile du SNI	39
- La position du SGEN	40
- L'évolution de la question	41
CONCLUSION	43
ANNEXE I: Dispositions essentielles de la Loi Falloux	45
ANNEXE II: Répartition des personnels laïc et congréganiste	50
ANNEXE III: Répartition par âges des soeurs enseignantes	51
ANNEXE IV: Résultats de l'enquête menée par le SGEN sur le Statut scolaire local dans le Haut-Rhin en juin 1962 et portant sur 373 réponses	52
ANNEXE V: Résultats de l'enquête menée par le SGEN sur le Statut scolaire local dans le Bas-Rhin en 1961 et portant sur 501 réponses	53
ANNEXE VI: La situation linguistique en Alsace	55
ANNEXE VII: Situation linguistique de l'Alsace en 1962	56
NOTE COMPLEMENTAIRE	57
BIBLIOGRAPHIE	59
CARTE	62

INTRODUCTION

Il n'existe actuellement, sur le problème alsacien, aucun ouvrage d'ensemble qui essaye de faire impartialement le point de la situation. Par contre, cette question a été évoquée dans une foule d'ouvrages, de brochures, d'articles de journaux. Ce qui frappe, quand on les feuillette, c'est le nombre restreint de gens qui arrivent à en parler avec sérénité. On est pour ou contre avec conviction, avec rigueur, souvent avec hargne, parfois avec haine. Dans un camp comme dans l'autre, on est assuré de sa bonne foi, de sa parfaite loyauté. Les adversaires sont le plus souvent des gens cultivés, honnêtes et sincères, mais le dialogue est, et demeure, malgré les années, malgré les avatars, un dialogue de sourds.

Problème linguistique et problème religieux

Le problème alsacien revêt des aspects divers: linguistique, religieux, scolaire, administratif, politique, économique; il déborde le cadre de la vie française pour prendre un aspect international en ce sens qu'il risque de troubler les relations entre les deux grandes nations riveraines du Rhin, la France et l'Allemagne.

Nous n'en examinerons que deux aspects, mais ils sont fondamentaux, le problème linguistique et le problème religieux qui sont venus un jour se rejoindre dans un problème unique continuellement controversé; continuellement remis sur le chantier, le problème du statut scolaire particulier aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire les territoires longtemps groupés sous le nom d'Alsace-Lorraine, qui furent enlevés à la France à la suite de la guerre franco-allemande de 1870-71, et qui furent récupérés par elle après la première Guerre mondiale. Nous nous intéresserons plus particulièrement à ce qui concerne la population alsacienne.

Dans une première partie nous ferons un exposé historique de cette question en ne séparant pas les deux nations qui la composent, en ce qui concerne la langue et en ce qui concerne la religion, car la seconde est venue un jour se greffer sur la première et, depuis, elles ont marché de concert, soudées l'une à l'autre. Ceci nous amènera à cette année 1940 où la France perdra une seconde fois pour les récupérer ensuite, ces territoires. Nous séparerons alors les deux problèmes, afin d'en examiner l'évolution jusqu'à notre

époque; il semble d'ailleurs que, au cours de cette période, ils aient cessé d'être aussi intimement liés l'un à l'autre qu'ils l'avaient été auparavant.

PARTIE I

EVOLUTION HISTORIQUE JUSQU'EN 1940

L'ALSACE ET LA FRANCE D'ANCIEN REGIME

Origine de la langue alsacienne

L'Alsace, ancienne terre gauloise, mais zone frontière souvent envahie par les populations d'Outre-Rhin, tomba dans l'orbite germanique de bonne heure, pour s'associer pendant des siècles au destin des peuples qui constituèrent cette bigarrure d'Etats et de langues que nous appelons le Saint Empire Romain Germanique. L'Alsace était incontestablement un pays germanique, et ses populations se reconnaissaient comme telles, soit qu'elles dépendissent des Habsbourgs d'Autriche, de l'Evêque de Strasbourg ou des innombrables petits princes qui y avaient des domaines. Selon Paul Lévy dans son "Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine", le parler alsacien, l'"Elsasser Sproch", s'était constitué en langue originale. C'est ce que souligne en 1360 Nicolas de Bâle dans une lettre à ses compatriotes suisses, en affirmant que "cet idiome étranger leur serait incompréhensible".

Les frontières linguistiques étaient la crête des Vosges et le Rhin; et cette frontière va demeurer immuable au cours des siècles, alors que la frontière politique va varier. Au milieu du XV^e siècle, des écoles spéciales enseignaient la langue et l'orthographe alsaciennes; à la même époque, les progrès de l'imprimerie (on sait que Gutenberg travailla à Strasbourg), permirent un épanouissement remarquable de cette langue grâce à Sébastien Brant, Geiler de Kaisersberg, Wimpheling, Jean Fischart, Murner. Cet élan littéraire fut brisé par le succès considérable de la Bible de Martin Luther écrite dans l'idiome des pays de Saxe et de l'Allemagne centrale.

Le rattachement de l'Alsace à la France

La Guerre de Trente Ans qui survint peu après et couvrit l'Alsace de ruines, laissant le pays exangue, ne permit pas à la langue alsacienne de reprendre le dessus. La fin de cette guerre, les Traités de Westphalie en 1648, marquèrent une date capitale dans l'histoire politique de l'Alsace, puisqu'elle fut rattachée à la France, Strasbourg étant annexée militairement en 1681.

La France de Louis XIV brillait alors de tout son éclat; le rayonnement de la langue française s'étendait sur une grande partie de l'Europe, y compris les Cours princières germaniques; il n'est donc pas étonnant que la bourgeoisie alsacienne se soit convertie au Français, alors que le peuple alsacien, dans sa quasi totalité, restait fidèle à sa langue maternelle. Cette situation ne subira guère de modification jusqu'à la fin de l'Ancien Régime: Si l'Université diffusait un enseignement français, l'enseignement primaire, lui, restait entièrement germanique, avec des maîtres venus d'Allemagne.

La revendication linguistique alsacienne de 1685

L'Administration française essaya sans succès de généraliser l'utilisation de la langue française. En 1685, quatre ans après l'annexion, se situe la première manifestation publique et officielle de la revendication linguistique alsacienne. Il s'agit d'un Mémoire adressé au Prêteur royal par le Magistrat de Strasbourg. Ce texte est très intéressant car son contenu n'est guère différent de celui de toutes les protestations que les Alsaciens présenteront ensuite, et jusqu'à notre époque, à ceux - français et Allemands - qui voudront s'attaquer à leur particularisme. L'article 1^o rappelle que "le Roi a promis par la capitulation de la ville de lui conserver tous ses privilèges, statuts et droits; l'usage de la langue est un droit". L'article 3 remarque qu'"il a été impossible aux habitants qui sont âgés d'apprendre le français en si peu de temps".

L'article 9 rend attentif au fait "que cet arrêt (celui qui demande l'usage du français) est d'autant moins praticable" que Strasbourg est une ville frontrière et que "l'on négocie la plus grande partie des affaires avec les gens de l'autre côté du Rhin".

L'article 11 enfin est remarquable car il énonce ce que les Alsaciens ont sans cesse fait sonner aux oreilles des "Français de l'Intérieur" avec une opiniâtreté qui ne s'est jamais démentie; c'est-à-dire que "l'affection des sujets ne consiste pas seulement dans la langue du prince, mais dans la fidélité et l'obéissance... Toutes deux subsistent fort bien ensemble". Autrement dit on peut rester attaché à une langue germanique et être malgré tout un excellent Français; c'est ce que nous entendons dire encore couramment en 1971. Ainsi, en 283 ans la position des Alsaciens n'a pas changé.

L'ALSACE DANS L'ORBITE FRANÇAISE, NAISSANCE DU STATUT SCOLAIRE ALSACIEN

La Révolution et l'Empire

Nous arrivons ainsi sans grands changements en 1789. Le dialecte alsacien demeurait le parler courant du peuple; le Hochdeutsch était la langue de la lecture, de la correspondance, du culte surtout. A cette époque à peine un Alsacien sur trois cents était capable de s'exprimer plus ou moins aisément en français.

La Révolution fut diversement accueillie en Alsace et c'est à ce propos que s'ouvrent les premières controverses sur la question religieuse. Pour les uns la Révolution suscite un très grand enthousiasme dans les villes; pour d'autres le paysan alsacien fut profondément blessé dans son esprit traditionnel et religieux par le sort fait à ses croyances et à ses prêtres. C'est l'épineuse controverse entre Laïcistes et Cléricaux qui s'amorce.

Il est clair que le Jacobinisme centralisateur de la Convention ne vit pas avec faveur ce particularisme obstiné. Elle tenta sans succès d'imposer la langue française et particulièrement une école française dans chaque village. Certains proposèrent même de déporter à l'intérieur "ceux que leur idiome isole du reste de la République". Mais précisément au moment où les choses se gâtent entre l'Alsace et Paris, intervient l'autre donnée du paradoxe alsacien: la Patrie est en danger, l'Autrichien et l'Allemand menacent les frontières. Alors l'Alsace affirme de façon éclatante son patriotisme français et donne aux armées de la République de courageux soldats et d'habiles généraux.

L'Empire napoléonien, qui suivit, fut d'autant mieux accueilli par les Alsaciens que le Concordat leur redonnait leurs prêtres et que Napoléon se montrait disposé à respecter leur particularisme linguistique. "Laissez les parler allemand, aurait-il dit, pourvu qu'ils sachent bien en français". Aussi lorsqu'à l'époque des Cent Jours les Alliés victorieux parlèrent d'annexer l'Alsace au Wurtemberg ou d'en faire un Etat indépendant, il y eut des protestations si véhémentes qu'ils durent renoncer à leur projet.

La Loi Falloux

Comme en Alsace il n'y avait pas de tradition monarchique solide, la Bourgeoisie se tourna volontiers vers le libéralisme et adopta facilement la Seconde République, d'abord, puis le Second Empire.

C'est précisément à cette époque qu'intervient la pièce maîtresse du statut scolaire alsacien.

En 1850 la France est en pleine période de réaction politique. Le parti de l'Ordre, solidement installé à la Législative et à l'Élysée, désireux de ne pas voir se renouveler les Journées de Juin 1848, applique son programme réactionnaire. La hiérarchie ecclésiastique fait cause commune avec les chefs parlementaires. Le 15 mars 1850 est votée la Loi Falloux qui accorde la liberté de l'Enseignement. A l'instituteur réputé suspect on oppose le curé. La fin du monopole de l'Université permet d'ouvrir des écoles privées. Les Religieuses des Congrégations sont dispensées de produire des diplômes: une lettre d'obédience délivrée par l'évêque leur suffit. L'enseignement religieux figure en bonne place au programme des écoles et le ministre du culte est chargé de surveiller cet enseignement.

Ces mesures furent appliquées en Alsace et en Lorraine. Presque toutes les écoles de filles étaient dirigées par des religieuses, Soeurs de Ribeauvillé en Alsace, Soeurs de Saint Jean de Bassel en Lorraine. L'instituteur, en même temps sacristain, chanteur et sonneur de cloche ne pouvait être choisi sans l'approbation du curé.

Le Clergé protecteur de la langue allemande

Or, en Alsace, sur ce régime scolaire nouveau va venir se greffer l'éternel problème linguistique. Le peuple continuait à parler son dialecte; les prêches et les prières se faisaient en allemand. Le Clergé, maintenant tout puissant, va s'attacher à conserver ce privilège de la langue d'Outre-Rhin, non pas pour des raisons politiques, mais pour des motifs religieux et moraux. La littérature allemande apparaît moins dangereuse pour le bien des âmes que la littérature française. Dans une brochure intitulée "Essai sur la conservation de la langue allemande en Alsace", publiée en 1867 et dédiée à l'Évêque de Strasbourg, Mgr Raess, l'abbé Cazeaux, curé de l'église St-Jean à Strasbourg, et pourtant originaire d'un département de l'intérieur de la France, s'exprime ainsi:

"La démoralisation a fait de grands progrès en Alsace depuis un certain nombre d'années. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que cette manière de brusquer la diffusion de la langue française au dépens de l'Allemand, est une des causes. Elle peut même être considérée comme la principale, puisqu'elle enlève toute efficacité aux moyens préservatifs que fournissent la religion et la morale. De tout cela ressort la conclusion tristement logique que, faire la guerre à la langue allemande, c'est s'attaquer, en un certain sens, à la religion, à la morale et, par contre-coup, à la civilisation en Alsace."

Ce n'était pas là une opinion isolée, mais bien une disposition réglementaire de la part des autorités religieuses, puisqu'en 1864 le Vicaire général de Metz, dans une lettre au Préfet du département, protestait "contre la prééminence attribuée au français dans les écoles allemandes (sic), réclamait pour l'allemand une place sérieuse dans les exercices scolaires et demandait en conséquence que la lecture allemande fut enseignée avec le même soin que le français, et que les livres allemands fussent mis entre les mains des enfants. Le catéchisme continuerait à être appris en allemand, puisque cela était obligatoire". (Cité par Gaston May: La lutte pour le français en Lorraine avant 1870).

De leur côté les pasteurs protestants de la Confession d'Augsbourg proclamaient par la bouche du professeur de théologie Johann-Wilhelm Baum: "qu'on prenne au peuple alsacien la Bible allemande et les cantiques allemands, alors c'en est fini de lui!... Les théologiens alsaciens doivent rester allemands en science, en esprit et dans leurs sentiments".

Dans le même ordre d'idées, la Conférence des pasteurs se plaignit en 1859; de ce que les Inspecteurs primaires aient demandé et en partie réalisé l'enseignement religieux en langue française; les assistants se déclarèrent unanimes à rejeter les prétentions des autorités universitaires.

Ainsi prêtres catholiques et pasteurs protestants, par ailleurs si divisés et si hostiles, s'accordaient pour rejeter la langue de Voltaire, réputée nocive, et pour accueillir la langue de Luther, comblant les vœux de ceux qui persistaient à penser que l'Alsace devait à tout prix conserver la langue héritée des aïeux.

Menaces contre la Loi Falloux

Cette protestation des pasteurs montre cependant que certaines gens, en l'occurrence les inspecteurs primaires, essayaient d'introduire l'usage du français, même en matière religieuse. Il faut lier ces velléités au vent nouveau qui commence à souffler de Paris. En effet, aux alentours de 1860, l'Empire change de style sous la pression des événements: il s'achemine vers une formule plus libérale. La question scolaire va rebondir avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau ministre de l'Instruction publique: Victor Duruy, en 1863. L'idée d'une école laïque où la religion serait séparée de l'éducation, gagne du terrain au fur et à mesure que les Républicains renforcent leurs positions politiques. Remettra-t-on en cause la loi Falloux? Le Clergé se sent menacé et durcit ses exigences sous la houlette de Mgr Dupanloup. A la veille de la guerre de 1870, "l'instruction religieuse en langue allemande est solide" constate Paul Lévy. Les résistances ne sont que sporadiques et inefficaces, le fait d'initiatives locales, telle cette pétition

adressée à l'Empereur par la population de Forbach. On y lit ceci: "Nous avons la douleur de porter à votre connaissance que non seulement il (le clergé) montre une résistance systématique, mais il insurge en quelque sorte, les populations contre la langue nationale, en faisant circuler et signer une pétition en faveur de l'enseignement simultané de l'allemand et du français dans nos écoles. Sans l'allemand, la religion s'en va, le salut est compromis, l'enfer s'ouvre menaçant. Siré, éterniser l'allemand, le rendre indispensable à l'étude du catéchisme et faire passer ainsi, de pure perte, le temps de l'école à nos enfants qui quitteront les classes ne sachant ni allemand ni français, voilà l'idéal d'une certaine classe dans la Lorraine de langue allemande".

Jean Macé et l'idée laïque

C'est d'Alsace, mais à plus longue échéance, que devait partir la résistance la plus importante. Par une curieuse coïncidence, au moment où s'affirmait en Alsace l'influence du clergé, à deux kilomètres à peine de Ribeauvillé, cette pépinière de soeurs enseignantes, s'était installé, en 1851, dans le petit village de Beblenheim, comme professeur d'un pensionnat de jeunes filles, celui qui est considéré comme un des apôtres de la laïcité: Jean Macé. De là, pendant vingt ans, il mena, par ses brochures répandues dans les diverses régions de France par les Associations culturelles qu'il fonda, une propagande active en faveur de l'école laïque. En 1861 il crée la Société des Bibliothèques communales du Haut-Rhin et, l'année suivante, une société analogue se crée à Strasbourg, pour le Bas-Rhin, sous la présidence du Maire Kuss. A cette occasion l'évêque de Strasbourg, Mgr Raess, lança une virulente lettre pastorale où il reprochait à Jean Macé de répandre par ce moyen, dans les petites communes d'Alsace, des livres neutres, dangereux au point de vue religieux; et de ne laisser aux oeuvres de langue allemande qu'une très petite place dans les bibliothèques communales. En 1866 Jean Macé fonda la Ligue de l'Enseignement qui jouera dans les années suivantes un rôle considérable dans la conquête de la laïcité. Cette ligue suscita aussitôt la méfiance des milieux ecclésiastiques de l'Est comme le prouve cette réaction de l'évêque de Metz, Mgr Dupont-des-Loges, dans son mandement de Carême de 1868:

"Semblable au Protée de la fable, la Franc-Maçonnerie sait multiplier à l'infini ses transformations et ses noms. Hier elle s'appelait le solidarisme, ou la libre-pensée; aujourd'hui elle s'appelle la Ligue de l'Enseignement; demain elle prendra quelque autre nom pour abuser les simples."

Ainsi autour des années 1850-1860 furent posés en Alsace même les premiers jalons de cette lutte pour ou contre la laïcité

qui suscite encore aujourd'hui des débats passionnés. Mais quand la bataille s'engagera l'Alsace n'y participera pas, car elle n'était plus française.

LA GRANDE PARENTHÈSE

Par le traité de Francfort du 1er mai 1871 et malgré une double protestation des députés alsaciens-lorrains celle du 1er mars 1871 à l'Assemblée nationale de Bordeaux, celle du 18 février 1874 au Reichstag, l'Alsace et la partie annexée de la Lorraine firent partie intégrante de l'Empire allemand sous le nom de Reichsland, c'est-à-dire propriété commune des Etats allemands confédérés.

Menaces contre la langue française

Tout de suite le Gouvernement allemand montra son intention de "défranciser" le pays (entwelschen). Auparavant les Allemands s'étaient intéressés aux efforts des Alsaciens et Lorrains pour conserver la langue allemande, ainsi que nous venons de le voir, et ils en tiraient argument maintenant en faveur de l'annexion. Le Docteur B. Baier cite ce mot, lancé en français par Bismarck au maire de Saint-Avold: "vous ne me ferez pas accroire qu'une population si amie de l'allemand peut être si ennemie de l'Allemagne. Et pourtant les Allemands vont se heurter au paradoxe alsacien qui veut qu'on s'interdise de lier patriotisme et langue, qu'on puisse attacher à la fidélité à une langue germanique un sens politique. Pour les Allemands, dans leur immense majorité, la communauté allemande se définit par certains éléments naturels dont les principaux sont la race et la langue. En vertu de ce principe, profondément ancré dans l'âme allemande, toute terre où on parle un idiome germanique est allemande. Or ce principe la majorité des Alsaciens le rejetaient avec horreur.

C'est ce qui explique la réaction des Alsaciens lorsque le Gouvernement allemand fit voter, le 31 mars 1872, une loi qui prescrivait l'allemand comme langue officielle de l'Administration. Il fallut remettre l'application de cette loi au 1er janvier 1878 car, dans un grand nombre de communes, les maires avaient retourné les pièces administratives rédigées en allemand sous prétexte qu'ils ne connaissaient pas cette langue. Au Conseil municipal de Strasbourg les débats eurent lieu en français jusqu'en 1872. Le 24 mars de la même année, l'administration des Hospices de Colmar avertit les autorités allemandes que ses employés, s'ils s'exprimaient couramment en dialecte, ne pouvaient rédiger une correspondance et tenir des écritures en langue allemande classique.

Il faut croire que cette situation se prolongea puisqu'en 1881, dans un discours, le Statthalter impérial von Manteuffel dé-

clara: "Aussi longtemps que les représentants officiels d'Alsace et de Lorraine délibéreront en français, aussi longtemps que la population fera les discours de ses députés en français, l'affirmation selon laquelle la séparation d'avec la France n'est que provisoire gagnera du terrain". Le 26 avril de cette année le Reichstag vota une loi prescrivant l'introduction de l'allemand comme langue officielle de la diète d'Alsace-Lorraine. Jusque là les membres du gouvernement devaient faire leur discours en allemand et les députés pouvaient répondre en français. L'abbé Guerber, député du Bas-Rhin, fit remarquer que, sur les 57 membres de la Diète, une douzaine seulement étaient capables de participer à une discussion en allemand.

Il faut reconnaître que les autorités allemandes se montrèrent relativement tolérantes à l'égard de la langue française et qu'elles se lassèrent dans leurs tentatives pour extirper le français. Ainsi il y eut en Alsace six journaux français dont trois quotidiens. En 1903 le Strassburger Zeitung bilingue cessa de paraître pour être remplacé par un journal tout-à-fait français, le Journal d'Alsace-Lorraine. Le Journal de Mulhouse fit de même en 1906. En 1898 Charles Spindler et le Docteur Pierre Bucher créèrent une revue entièrement française, la Revue alsacienne illustrée, qui ouvrait ses colonnes aux écrivains français comme Barrès, invitait des conférenciers et organisait des tournées dramatiques. Mais la jeunesse, néanmoins, qui fréquentait les établissements d'enseignement secondaire et l'Université, s'imprégnait de culture allemande. La langue allemande pénétrait lentement, mais sûrement, la vie alsacienne.

Le dialecte alsacien contre le Hochdeutsch

C'est alors que le dialecte va reprendre une nouvelle vigueur. La langue alsacienne n'avait fait que dégénérer depuis l'époque de Sébastien Brant. Ce n'était plus qu'un patois sans grammaire et sans syntaxe, au vocabulaire trop pauvre, altéré par un grand nombre de locutions françaises plus ou moins corrompues. Mais parler le dialecte devient un moyen de s'affirmer non-allemand, de se distinguer de l'Allemand d'Outre-Rhin qui ne parle que le Hochdeutsch. C'est ce qui explique le succès remporté par le Théâtre alsacien de Stoskopf créé en 1898 et les sociétés locales similaires à Strasbourg, Colmar, Mulhouse et autres villes. Pour l'Alsacien le dialecte était la langue maternelle, c'est-à-dire, selon la définition d'Emile Baas, "le parler que l'enfant apprend des lèvres de sa mère".

Les Allemands, quant à eux, se montraient plus disposés à appeler ainsi la langue allemande puisque le dialecte était, tout de même et indiscutablement, un idiome germanique. Il était évident que, pour eux, le plus sûr moyen de "défranciser" le pays, c'était d'agir sur les enfants dès l'école primaire. Ceci nous amène à examiner le statut scolaire pendant cette période.

Maintien de la Loi Falloux par les Allemands

Les autorités allemandes s'étaient préoccupées de cette question avant même la signature de la paix. Le 18 avril 1871, pour la rentrée de Pâques, une ordonnance signée par le gouverneur-général comte von Bismarck-Bohlen réorganise l'enseignement. On y sent l'influence de ses deux conseillers, deux ecclésiastiques élevés au rang d'Inspecteurs d'Académie: le protestant Schollenbruch et le catholique Arnold. La loi Falloux sera maintenue et le clergé continuera donc à avoir la haute main sur les écoles primaires. Mais en même temps intervient une importante innovation: l'obligation scolaire qui n'était pas prévue par la loi Falloux est introduite en Alsace: de 6 à 14 ans pour les garçons et de 6 à 13 ans pour les filles. Lorsqu'un peu plus tard Jules Ferry instituera en France l'école primaire gratuite et obligatoire, le peuple français y verra la sollicitude de la République à son égard: il s'attachera à l'école publique, à son école, l'école du peuple. Il en fut de même pour les Alsaciens: ils s'attacheront à leur école parce qu'elle était la Volksschule, l'école du peuple aussi. Mais alors qu'en France cette école était laïque, ici elle était confessionnelle. Cette différence sera plus tard une source intarissable de malentendus entre Alsaciens et Français de l'"Intérieur".

Notons que cette obligation concernait aussi l'enseignement religieux donné par le ministre du culte. Le clergé témoigna sa satisfaction, mais elle sera de courte durée.

Le Kulturkampf et les menaces contre l'église

En effet le Kulturkampf se développe en Allemagne sous l'impulsion du Chancelier Bismarck. Les Allemands se sont vite avisés de l'influence considérable donnée au Clergé sur les écoles par la loi Falloux: tout en maintenant la loi, ils s'emploient à saper l'influence cléricale. Une loi du 12 février 1873 réglemente le fonctionnement des Ecoles libres. Une autorisation de l'Etat est nécessaire pour ouvrir une école, pour engager un maître. Enfin toute école peut être fermée lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles concernant l'organisation et les programmes.

La revue catholique d'Alsace de 1882 explique, quelles furent les désillusions éprouvées par le clergé devant ce changement de politique de l'Allemagne: "Au moment de l'annexion la fréquentation de l'école était facultative; elle est devenue obligatoire. L'enseignement était libre, il n'était soumis à la surveillance de l'Etat que pour ce qui concerne l'hygiène et la moralité générale; il passa sous la surveillance complète et la direction exclusive de l'Etat ou plutôt, il cessa d'exister."

La loi demandait la séparation, les enfants de sexe différent sont réunis dans les écoles. L'enseignement primaire était sous la surveillance du curé et du maire comme autorités locales; cette surveillance est maintenue à titre provisoire mais, d'après une déclaration précédente des préfets, le maire seul constitue l'autorité locale et, selon l'interprétation introduite, le curé se trouve, sinon légalement du moins pour la pratique, complètement exclu. L'orthodoxie était garantie par la participation du clergé à toutes les instances: hiérarchiquement constituées du système scolaire: il n'existe plus aucune garantie légale de cette orthodoxie; tout l'enseignement, l'enseignement religieux comme tout autre, étant complètement livré entre les mains de l'Etat, l'instituteur n'agissant absolument qu'au nom de l'Etat, aucun droit de surveillance, même sur l'enseignement religieux, n'étant donné au représentant de l'Eglise, aucun recours légal n'étant accordé au curé dans le cas d'un enseignement hétérodoxe. Les écoles mixtes quant au culte sont défendues par la législation de 1850; le règlement de 1874 ne touche pas, il est vrai, à la loi mais, en se taisant sur ce point particulier, il ouvre la porte à l'arbitraire et favorise la violation de la loi". La désillusion amère qui apparaît dans ces lignes permet de comprendre l'attitude du clergé alsacien. Celui-ci, qui n'était pas du tout germanophile mais désireux de maintenir ses positions privilégiées au nom de l'intérêt supérieur de Dieu et de son Eglise, entra dans l'opposition. Les sept ecclésiastiques élus au Reichstag en 1874 seront parmi les plus vigoureux partisans de l'esprit protestataire.

La méfiance à l'égard du clergé alsacien s'installa chez les Allemands, comme d'ailleurs aussi à l'égard des religieuses enseignantes dont on dénonçait les sentiments anti-allemands: "Il faut, écrit la Gazette d'Augsbourg du 8 mars 1871, surveiller de près les trop pieuses soeurs qui certes n'ont pas manqué d'exciter à la haine de tout ce qui est allemand".

Mais il fut impossible aux Allemands de remplacer ce personnel suspect par un autre plus apte à réussir la germanisation de l'Alsace. En effet, il y avait en 1870 1 382 institutrices congréganistes en face de 342 institutrices laïques. En ce qui concerne les hommes, la proportion était inversée: 2 189 instituteurs laïques contre 125 congréganistes.

L'Alsace se "cléricalise"

Cette situation de combat va s'atténuer avec la nomination en 1879 au poste de Statthalter d'Alsace-Lorraine du souple et diplomate Maréchal von Manteuffel. Il apporta au statut scolaire des adoucissements qui expliquent le ton différent de la même revue catholique d'Alsace commentant les modifications apportées:

"Le premier remède employé par M. de Manteuffel, ce fut l'établissement de conseils départementaux de l'instruction publique... Dans ces conseils... siègent l'évêque ou son délégué, un prêtre désigné par l'évêque, ainsi qu'un ministre des cultes protestant et israélite. C'était sur ce point un retour pur et simple à la législation française.

De nouvelles ordonnances établirent que la loi de 1850 était maintenue par rapport à la nécessité d'établir des écoles séparées pour les différentes confessions. En outre les garçons et les filles durent être séparés autant que possible...

L'inspection locale fut attribuée au maire et au ministre des cultes dans les termes mêmes de la loi de 1850. Le pasteur des âmes fut spécialement chargé de la direction de l'enseignement religieux".

On voit que les Catholiques étaient particulièrement sensibles au retour des dispositions de la loi Falloux. Par contre les Protestants témoignèrent un certain mécontentement au sujet du régime des Ecoles normales. Jusque là les Ecoles normales étaient interconfessionnelles; le 6 mars 1871 les deux Ecoles normales de Strasbourg et de Metz furent affectées aux élèves-maîtres catholiques, tandis que celle de Colmar était réservée aux Protestants: elles devenaient donc confessionnelles. Devant le mécontentement unanime des Protestants, on revint provisoirement à l'ancien système, pour n'adopter le régime confessionnel qu'en 1872. Ainsi, pendant la période de domination allemande, l'Alsace se "cléricalisait" et cela se faisait avec l'assentiment quasi unanime de la population alsacienne. Le peuple était content d'avoir à sa portée une école gratuite et confessionnelle qui le dispensait de recourir à un enseignement plus lointain et plus coûteux. C'est pourquoi les Ecoles libres se sont peu développées en Alsace, alors qu'elles jouent un rôle considérable dans le reste de la France. Le peuple voyait dans ses prêtres le guide à la fois craint et respecté comme un père dont il avait besoin, indispensable, qui prenait le relais d'une bourgeoisie émigrée ou absentéiste. Il se constituait en Alsace un parti politique chrétien populaire, sur le modèle du Zentrum allemand, mais proprement alsacien, jaloux de conserver son individualité car, en Alsace, le particularisme ne veut pas reculer, ni devant l'Allemagne, ni devant la France.

Les événements en France

Précisément au-delà des Vosges deux faits essentiels se produisirent, desquels l'Alsace fut tenue en dehors. Ce fut d'abord le vote des lois Jules Ferry. En 1881 l'enseignement primaire

public devient gratuit. L'année suivante, l'obligation est imposée de 6 à 13 ans et on laïcise les programmes dans les écoles publiques: l'enseignement d'une morale civique et spiritualiste doit remplacer celui du catéchisme. Le prêtre n'a plus le droit d'entrer à l'école et devra donner son enseignement en dehors des heures de classe et en dehors des locaux scolaires. En 1886 la laïcisation du personnel est décidée: il n'y aura plus de congréganistes dans les écoles publiques. L'instituteur, formé dans les Ecoles normales devenues de véritables séminaires laïcs, prend une grande place dans les villages, s'opposant d'une part au curé et secondant le Maire en tant que Secrétaire de Mairie. A l'intérieur de la France la loi Falloux, si populaire en Alsace, n'est plus qu'un souvenir.

L'autre fait est la séparation des Eglises et de l'Etat en 1905 qui crée une véritable cassure entre l'Etat républicain et la hiérarchie romaine. Les luttes religieuses vont prendre une tournure aiguë, dramatique, jusqu'au seuil de 1914 où les menaces extérieures et bientôt la guerre, vont atténuer les rancoeurs et rapprocher les hommes. L'Alsace, fidèle à ses prêtres, n'a pas connu cette époque troublée. C'est donc, au point de vue scolaire et religieux, un autre visage de la France que l'Alsace va maintenant rencontrer.

LA PERIODE DE L'ENTRE-DEUX GUERRES

Dès le début des hostilités la question scolaire alsacienne s'était imposée à la France. En août 1914 l'armée française avait reconquis les hautes vallées vosgiennes de Thann et de Saint Amarin. Le front se stabilisa ensuite et, pendant toute la guerre, ces vallées demeurèrent sous l'administration française.

La promesse de Thann

Le général Joffre vint inspecter la région et il prononça à cette occasion ces paroles que les Alsaciens considérèrent comme une promesse formelle et définitive que leur faisait la France par la voix du Commandant en chef des Armées: "la France vous apporte, avec les libertés qu'elle représente, le respect de vos libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos moeurs". Des écoles françaises furent ouvertes dans les localités en question avec 113 institutrices, dont 90 religieuses, 99 instituteurs dont 65 militaires. Rien ne fut modifié en ce qui concerne les statuts scolaires. En pratique, quand l'instituteur ne donnait pas l'enseignement religieux, le prêtre venait le relayer dans les locaux mêmes de l'école.

La Conférence d'Alsace-Lorraine

En 1915 s'ouvrit à Paris, sous la présidence du ministre des Affaires étrangères Barthou, la Conférence d'Alsace-Lorraine. Il s'agissait de préparer l'avenir et d'envisager des solutions pour le moment souhaité du retour des trois départements à la France. Quatre Alsaciens faisaient partie de la Conférence, dont le fougueux abbé Wetterlé qui avait été le plus ardent défenseur de la cause française en Alsace occupée. Le rapport de la Conférence nous fournit d'intéressants renseignements statistiques sur les effectifs scolaires à cette époque. Il y avait en Alsace-Lorraine 3 995 écoles assurant l'éducation de 320 101 élèves. Les instituteurs étaient en majorité des laïcs: 4 185 contre 134 congréganistes. Par contre il y avait 2 051 institutrices laïques contre 2 117 religieuses. Le nombre important de congréganistes, la présence d'Alsaciens attachés au statut local, incita les membres de la Conférence à une certaine prudence. En ce qui concerne la langue "il conviendra, lit-on dans le rapport, d'introduire sans délai dans toutes les écoles, l'usage de la langue française conjointement avec celui de la langue allemande". En ce qui concerne le statut des écoles "les établissements d'enseignement primaire seront ouverts indifféremment à tous les élèves, sans distinction de confession"; il conviendra "de maintenir les congrégations enseignantes au moins pendant une période de dix ans, égale à celle qui avait été prévue pour l'application en France de la loi du 7 juillet 1904"; enfin "il conviendra de respecter les moeurs et les traditions des Alsaciens et des Lorrains, d'autoriser les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux dans les locaux scolaires en dehors des heures de classe, sans qu'aucun élève puisse être astreint à y assister contre le vœu de ses parents". Il faut remarquer que l'abbé Wetterlé avait accepté ces dispositions, s'abstenant seulement au sujet de l'article qui faisait allusion à la laïcité.

Naissance du malaise alsacien

Cependant, après l'armistice, les débuts de l'administration française furent difficiles. Il y avait au premier plan les difficultés linguistiques. De nombreux malentendus surgirent. Les fonctionnaires venus de l'intérieur ne faisaient pas toujours preuve de compréhension; ils trouvaient insupportable le patois alsacien qu'ils assimilaient volontiers à l'allemand. Certains nationalistes, et parmi eux des gens d'origine alsacienne qui avaient vécu en France, "les revenants", voulaient jeter bas au plus vite, tout ce qui rappelait l'Allemagne. "Pour les vrais Alsaciens, écrivait Emile Hinzelin, il n'existe de vraiment maternel que ce qui vient

de France.¹ C'était faire preuve d'une étrange incompréhension de l'âme alsacienne et de son particularisme jaloux. De plus les fonctionnaires, les membres de l'enseignement, se trouvaient aux prises avec des difficultés énormes; les maîtres en particulier devaient enseigner une langue dont ils ne connaissaient eux-mêmes que les premiers rudiments. Un inévitable malaise couvait. Hinzelin cite cette réplique d'une institutrice à son inspecteur: "Je ne parlerai jamais contre la France mais mon coeur appartient à l'Allemagne"; et cette autre d'un curé à son évêque: "Moi, Monseigneur, je suis Allemand et je resteraï Allemand. La France est un pays mort. L'Alsace se rattacherà de plus en plus à l'Allemagne". Manifestations d'isolés sans doute, mais qui témoignent d'un certain trouble dans les esprits.

Les arrêtés Charléty-Pfister

En janvier 1920, le Recteur de l'Académie de Strasbourg, Charléty, avait fait publier des directives au sujet de l'organisation de l'enseignement primaire. Tout en soulignant la prédominance de l'enseignement du français, il prescrivait que, dès la première année, quatre heures par semaine seraient réservées à l'enseignement religieux en allemand ou en dialecte; à partir de la quatrième année l'enseignement de l'allemand serait donné pendant trois heures. Ces mesures parurent insuffisantes et il y eut des protestations: l'allemand, disait-on, était négligé; les enfants ne sauraient correctement ni l'une ni l'autre des deux langues. A la suite d'une visite que fit en Alsace, en 1926, le Président du Conseil Poincaré, le Recteur d'Académie Pfister signa l'arrêté du 30 août 1927. Celui-ci fixa le début de l'enseignement de l'allemand au deuxième semestre de la seconde année de scolarité, afin que les enfants sachent lire l'allemand quand ils commenceraient à apprendre le catéchisme. On voit par là combien les deux questions, linguistique et religieuse, sont liées l'une à l'autre au sein de l'école. Enfin, satisfaction nouvelle donnée aux partisans de l'allemand, cette langue figurerait comme épreuve à l'examen du certificat d'études.

L'alerte de 1924: Herriot

L'arrêté Pfister fut traité "d'acompte ridicule" par la fraction dure de l'opposition alsacienne. Celle-ci trouvait des oreilles d'autant plus complaisantes que les autorités et les gens au pouvoir, de bonne foi, mais ignorant des réalités alsaciennes, multipliaient les imprudences. La plus grave fut l'annonce, le 17 juin 1924, par le Président du Conseil Herriot, de son intention d'étendre à l'Alsace "l'ensemble de la législation républicaine" et

1- Emile Hinzelin. L'Alsace, la Lorraine et la paix. (Paris: Editions de la Marche de France, 1928).

particulièrement les lois laïques. Ce simple ballon d'essai provoqua un effet désastreux en Alsace. Il y eut de nombreuses protestations et l'évêque de Strasbourg, Mgr Ruch, déclara: "Si la France renie ses promesses, des engagements pris par le Généralissime, le Chef de l'Etat, le Président du Conseil, comment les Alsaciens pourraient-ils avoir confiance dans les autres représentants de la Nation?" Le gouvernement ne donna pas de suite à son projet.

Essais d'assouplissement du statut.

Les gouvernements successifs ne renonçaient pas à leur désir d'assouplir le statut dérivé de la Loi Falloux et des ordonnances Bismarck-Bohlen. Ainsi une circulaire du 15 mars 1920 accorda la dispense religieuse pour les élèves venus des autres départements. Une autre circulaire, du 31 décembre 1921, émanant du Commissaire général de la République, recommande aux Préfets "d'accueillir les demandes de dispense avec le plus grand libéralisme." Plus tard, la circulaire Guy La Chambre du 17 juin 1933, remplaça la demande de dispense que devait faire le père de famille au Recteur, par une simple déclaration au Chef d'établissement. Cette circulaire considérée comme illégale par les Alsaciens, fut entérinée par le décret du 10 octobre 1936. Le gouvernement essaya également d'agir indirectement par l'intermédiaire des municipalités. En 1924 les élections avaient marqué un fléchissement des partis confessionnels: ils ne recueillirent plus que 52% des voix dans le Haut-Rhin et 44,2% dans le Bas-Rhin. Certains conseillers municipaux, à Colmar, Strasbourg, Schiltigheim, Graffenstaden, Guebwiller, Huningue, tentèrent de transformer leurs écoles confessionnelles en inter-confessionnelles. Mgr Ruch appela les catholiques à faire, le 16 mars 1925, une grève d'avertissement. Celle-ci obtint un succès certain, surtout dans les campagnes. Dans les communes rurales, le pourcentage des absences varia entre 80 et 100%; dans les communes plus importantes, il oscilla entre 50 et 60%; cinquante-huit communes restèrent en-dessous de 50%.

Les autonomistes

Parallèlement à cette agitation d'ordre religieux, s'en développait une autre qui faisait réapparaître la question du bilinguisme. Des Alsaciens, de tendance autonomiste, se groupèrent autour du journal "die Zukunft". Parmi eux il y avait des fonctionnaires, des membres de l'enseignement, des ecclésiastiques. Bientôt ils lancèrent le manifeste d'un mouvement autonomiste: le Heimatbund (Ligue de la patrie alsacienne-lorraine). Accusés de complot contre la sûreté de l'Etat, les dirigeants de ce mouvement, parmi lesquels le Dr Ricklin et l'instituteur Rossé, furent traduits devant le Tribunal de Colmar et condamnés à des peines légères de prison. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'évoquer les aspects politiques de cette affaire. Mais il faut souligner que,

parmi les revendications des autonomistes, figurait évidemment la question de la langue: "la langue allemande doit être le point de départ inamovible de l'enseignement, faire partie intégrante du programme scolaire, figurer aux examens finaux". Par la suite le mouvement autonomiste s'affaiblit et bénéficie un moment de l'appui des communistes. En 1932, Thorez déclara: "le Congrès du Parti doit proclamer les droits à la libre disposition du peuple alsacien-lorrain". Mais devant la montée hitlérienne, le parti communiste renversa la vapeur et, en 1936, il dénonçait l'autonomisme comme un mouvement d'inspiration nazie.

L'alerte de 1936: Léon Blum et le Front populaire

L'année 1936 va ranimer l'agitation au sujet de l'école d'une manière spectaculaire. Le Front populaire venait de prendre le pouvoir. Le gouvernement Blum fit voter une loi qui prolongeait l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans. L'article 14 de la loi du 11 août 1936 précisait que les conditions d'application dans les trois départements se feraient par décret. En effet l'obligation était de sept ans pour les filles et de huit ans pour les garçons dont la scolarité se terminait à 14 ans. Par décret l'obligation fut prolongée uniformément dans les trois départements: les filles seraient maintenues à l'école jusqu'à 14 ans comme dans le reste de la France et les garçons jusqu'à 15 ans pour permettre "une connaissance plus approfondie" de la langue française. Blum annonça son intention de déposer un projet de loi relatif au problème alsacien: chacun pourrait faire connaître s'il voulait conserver le bilinguisme et la religion avec comme corollaire la prolongation de la scolarité, (car à programme plus chargé à cause de la religion et de l'allemand, il fallait scolarité plus longue) ou adopter le système français.

Une polémique violente s'engagea. Les protestations venaient de partout, des parlementaires, des conseils généraux, des ministres des cultes, des chambres de commerce, des organisations professionnelles. Le ton monta très haut. Le Journal de Rossé, Elsässer Kurier lança des appels à la grève scolaire et imprimait: "Menace de l'école publique". L'organe de l'UPR, l'Elsässer, parlait de "déclaration de guerre de Blum à l'Alsace-Lorraine". Mgr Ruch fit lire une lettre pastorale qui disait: "Catholiques, on vous propose l'école laïque... l'école laïque, c'est le Christ enlevé de la maison où est préparée à la vie la jeunesse... l'école laïque, c'est la prière supprimée avant et après la classe... l'école laïque, ce sont les religieuses expulsées de leurs chaires, déchues de leur droit d'enseigner, dépouillées des biens de leur congrégation et condamnées ou à défroquer, ou à cesser leur bienveillant ministère, ou à prendre le chemin de l'exil."

Léon Blum répliqua qu'il n'était pas dans ses intentions d'introduire le régime laïque contre le gré des alsaciens mais qu'il continuait à lier la prolongation de la scolarité au bilinguisme et à l'enseignement religieux. Par ailleurs, il protesta contre "le ton injurieux de la lettre pastorale à l'égard de la législation scolaire" de la République et rappela que le pouvoir temporel avait les moyens de réprimer "les abus des ecclésiastiques concordataires". La lettre souleva des tempêtes nouvelles; on s'indigna contre "l'offense commise envers le chef vénéré du diocèse". Des réunions furent organisées par les chefs des partis politiques confessionnelles: Meck, Oberkirch, Rossé. Des meetings se tinrent dans les villages. La ligue catholique d'Alsace se chargea d'organiser une pétition qui donna les résultats suivants: dans le Haut-Rhin 72,5% des gens (91 576 hommes et 113 162 femmes) se prononcèrent contre le projet Blum. Dans le Bas-Rhin, le pourcentage atteignit 71,3% (114 914 hommes et 132 708 femmes). En Moselle il fut de 73,7%.

Mais les éléments les plus modérés des partis chrétiens, comme Robert Schuman en Moselle et Michel Walter dans le Bas-Rhin, estimaient que cette agitation n'avait que trop duré alors que Rossé dans son journal, continuait à jeter feu et flamme. Sous le ministère Chautemps les décrets en litige furent annulés en Conseil d'Etat.

Ce fut la dernière affaire chaude provoquée en Alsace par la question de la laïcité. Trois faits significatifs ont été relevés par M. J.M. Mayeur. Le premier est l'attitude réservée prise par les dirigeants protestants, alors que la hiérarchie catholique s'était engagée en flèche. La seconde était l'accentuation de la cassure entre les trois groupes politiques de catholiques alsaciens: les nationaux de l'APNA, avec Oberkirch; les régionalistes de l'UPR avec Meck; les autonomistes avec Rossé. Enfin il faut remarquer aussi le silence relatif des catholiques français. Un manifeste lancé de Strasbourg, pour faire appel au peuple français, ne recueillit aucun écho notable au-delà des Vosges. Les organes catholiques, l'Aube, la Croix se montrèrent trop discrets au gré des dirigeants catholiques alsaciens. M. Mayeur constate que l'Alsace et le reste de la France n'étaient pas "au même diapason". L'Alsace s'obstinait à renforcer son attachement à son statut scolaire et religieux, alors que la France catholique acceptait sans douleur la notion de laïcité.

PARTIE II

EVOLUTION DEPUIS 1940

L'année 1940 marque dans l'évolution de la double question linguistique et religieuse, une date importante. En effet, depuis 1850, depuis la loi Falloux, les deux problèmes se liaient étroitement dans le domaine scolaire. Maintenant, au contraire, il semblent se séparer. Cette caractéristique continue à se manifester à notre époque.

L'ALSACE SOUS LA DOMINATION HITLERIENNE

A partir du moment où le parti hitlérien prend en mains les destinées de l'Alsace, tout change. Fait significatif, l'Alsace, si particulariste, forme maintenant un Gau avec le pays de Bade; le Rhin n'est plus sa frontière; son chef est le Gauleiter Joseph Wagner. Les Allemands résolurent le problème religieux à l'école sans s'embarrasser des formes juridiques et des scrupules de conscience qui avaient prévalu, malgré tout, sous le régime français précédent.

Disparition du statut scolaire

La loi Falloux vola en éclats; de nouveaux décrets furent appliqués sans aucune période de transition. L'atmosphère chrétienne que les Alsaciens se plaisaient à maintenir dans leurs écoles et qu'ils avaient défendue si farouchement disparut, balayée par l'idéologie nazie. Certains administrateurs trop zélés voulurent même faire enlever le crucifix des écoles et on leur recommanda d'agir avec modération. L'enseignement religieux était maintenu à l'école mais donné par le ministre du culte qui était rémunéré à cet effet et placé, pour cet enseignement, sous la dépendance de l'inspecteur primaire. La prière avant et après la classe fut interdite. Les religieuses congréganistes ne furent plus autorisées à enseigner à moins d'abandonner leur condition de religieuses. Ces mesures heurtaient profondément les Alsaciens qui ne pouvaient que faire la comparaison entre les égards qu'avait eu pour eux l'administration française, et la brutalité de ceux qui se prétendaient leurs frères de race et de langue.

L'allemand est la Muttersprache

Car le problème scolaire et religieux réglé, comme on vient de le voir, le problème linguistique demeure. Il est évident qu'à l'école il ne se posait plus: tout l'enseignement avait lieu en alle-

mand et tout ce qui rappelait la culture française était banni. Mais dans le pays, le problème se posait encore, mais en termes différents. Quelques uns des accusés de Colmar avaient révélé leur véritable appartenance.

Robert Enst avait été nommé, en 1933, chef de la Germanité à l'Ouest et agissait depuis au moyen d'une revue publiée à Berlin: Elsass-Lothringen Heimatsstimmen. C'est sur son instigation qu'une adresse fut présentée à Hitler, le priant d'intégrer au plus vite l'Alsace et la Lorraine dans le grand Reich allemand afin de donner à l'annexion de fait, déjà réalisée, sa justification morale.

L'opinion allemande s'appuyait sur la Muttersprache. Tout individu qui parle une langue germanique est allemand ou doit le redevenir; tout individu de race germanique doit être germanophone." Je sais, déclara le gauleiter Wagner à Ribeauvillé, que dans cet arrondissement il y a des régions où l'on parle français. Mais... je suis en mesure d'affirmer que tous les habitants de ce pays sont d'origine allemande, y compris ceux qui parlent français", et il ajoutait ces paroles définitives: "et dans cette Alsace allemande, on ne parlera plus qu'allemand. Il n'y aura plus de demi-mesures".

Dans une autre circonstance il dit: "certains d'entre vous disent: nous sommes français et non allemands, A ceux-là je réponds: qui sont vos ancêtres? quelle est votre langue maternelle? quels sont les noms de vos villes et de vos villages? Allemands! vous ne pouvez pas faire ce que vous aimez. Votre nation vous réclame".

L'intermède hitlérien, dont il n'est pas question ici d'examiner les aspects politiques, eut pour conséquence de rapprocher de la France la grande masse de la population, précisément cette population paysanne que l'administration française avait eu tellement de mal à manier. De plus, les excès hitlériens avaient rejeté la grande majorité du clergé vers la France.

Est-ce à dire que l'assimilation totale fut réalisée au retour de la France en 1944 et que le problème scolaire, dans son double aspect, linguistique et religieux, cessa de se poser? Non, mais il prit un aspect moins virulent, moins passionné.

LE STATUT SCOLAIRE

Dès la libération de l'Alsace et avant la fin de la guerre, le régime scolaire fut rétabli tel qu'il existait avant juin 1940, par l'ordonnance du 15 septembre 1944, du Gouvernement provisoire. Il nous faut maintenant définir ce statut local, si particulier aux

trois départements d'Alsace et de Lorraine. Il repose sur quelques textes d'origine française ou allemande.

Le clergé concordataire

On ne peut passer sous silence d'abord, bien que rien n'y mentionne l'organisation scolaire, le Concordat signé le 16 juillet 1801, entre la Papauté et le Premier Consul. Il a donné en effet aux deux évêques de Strasbourg et de Metz, ainsi qu'aux prêtres des deux diocèses, une situation qui n'est plus celle des membres du clergé français. Les évêques sont nommés par accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement français, perçoivent un traitement de l'Etat, ainsi que les autres prêtres placés sous leur juridiction. Une organisation similaire a été prévue pour les églises protestantes. Les membres du clergé peuvent donc être assimilés, dans une certaine mesure, à des fonctionnaires; ce qui permet aux adversaires du régime scolaire, de relever avec acrimonie les audaces de certains membres du clergé alsacien contre le gouvernement. Qu'on se souvienne de la passe d'armes, en 1936, entre Mgr Ruch et le Président du Conseil Léon Blum.

Pour ce qui regarde le statut scolaire alsacien et lorrain, sa base essentielle est la Loi Falloux du 15 mars 1850, complétée par un certain nombre d'ordonnances, prises par le gouvernement allemand entre 1871 et 1914. Pour l'étude de ce statut, nous suivons l'analyse qu'en a faite Mgr Elchinger, évêque de Strasbourg, alors qu'il était directeur diocésain de l'Enseignement et de l'Education chrétienne en Alsace. Nous ne relèverons ici que les particularités de ce système scolaire, laissant délibérément de côté ce qui ne le différencie pas du régime ordinaire français.¹

Il en sera ainsi pour tout ce qui regarde les organismes administratifs: Ministre de l'Education Nationale, Recteur d'Académie, Préfet, Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs de l'Enseignement primaire, Conseil départemental, Commission administrative paritaire, Conseils municipaux et Maires. Il existe pourtant deux organismes particuliers. Le premier est le Conseil d'Enseignement du département (Bezirksunterrichtsrat) institué par l'ordonnance du 4 décembre 1880 et abrogé par l'art. 11 du décret du 8 août 1924, sauf en ce qui concerne les attributions de ce Conseil relatives au caractère confessionnel des écoles primaires. Ce Conseil se contente de donner son avis; il comprend le Préfet, l'Inspecteur d'Académie, un Inspecteur Primaire, l'Evêque ou son représentant, un ecclésiastique

1- Le Statut de l'école confessionnelle dans les établissements scolaires de l'Académie de Strasbourg. Centre de pédagogie chrétienne. Strasbourg 1956.

nommé par l'Evêque, un délégué de chacune des deux confessions protestantes, un membre du Consistoire israélite, cinq membres de l'ordre judiciaire et quatre personnes du département.

Le second est la Commission scolaire locale (Ortsschulvorstand). Cette commission (loi Falloux, art. 44 - ordonnance du 27.9.1870 - loi du 24.2.08, art. 2) constituée dans chaque commune, comprenant le maire, un représentant de chaque culte, l'instituteur, deux ou plusieurs habitants, est tombée pratiquement en désuétude; mais Mgr Eichinger remarque qu'il serait utile de la convoquer quand se posent des questions intéressant à la fois l'autorité municipale, le ministre du culte et l'école.

Les institutrices congréganistes

On voit donc qu'en ce qui concerne les instances administratives, le régime alsacien et lorrain ne diffère en rien du régime français actuel. Il n'y a rien de particulier non plus en ce qui concerne le recrutement et la nomination des instituteurs et des institutrices laïques, sauf le régime spécial des écoles normales que nous verrons plus loin, et aussi, fait important, qu'il faille tenir compte de la religion des enseignants pour les affecter à l'école correspondant à leur confession.

La particularité la plus importante ici, est l'emploi dans les écoles primaires d'un personnel appartenant à des congrégations religieuses, congrégations de Ribeauvillé et de St Jean de Bassel surtout. Leur nombre est important mais diminue d'année en année, du fait d'un tarissement des vocations religieuses, phénomène général même dans une région très christianisée comme l'Alsace et la Lorraine. Dans le Haut-Rhin, on compte 339 soeurs enseignantes contre 2768 laïcs (1580 institutrices); en 1964 elles étaient 386. Dans le Bas-Rhin on en compte 475 contre 4 332 laïcs (2 549 institutrices); en 1948 elles étaient 501. Le personnel congréganiste est soumis aux mêmes règlements scolaires que les autres enseignants. Il a droit au logement gratuit ou à une indemnité. Leur qualification pédagogique doit être identique à celle des laïcs (ord. allemande du 24.2.08). La plupart sont munies d'un certificat d'études normales du couvent, mais l'examen qui le sanctionne n'est pas public. Au cours de ces dernières années, il y a eu une augmentation très sensible du nombre de diplômes d'Etat. Dans le Bas-Rhin, en 1964, les chiffres s'établissaient ainsi: Certificat d'études du Couvent: 292; Brevet élémentaire: 63; Brevet supérieur: 44; Baccalauréat: 76; soit 38,5% de diplômes d'Etat, contre 24% en 1948.

Dans le Haut-Rhin, en 1968 on compte 284 Certificats d'études du Couvent, 11 Brevets élémentaires, 17 Brevets supérieurs et 27 Baccalauréats; soit 16% de diplômes d'Etat contre 10% en 1964.

Il y a donc un souci évident d'améliorer la qualité de ce personnel; d'ailleurs les adversaires les plus acharnés du statut scolaire, s'attaquent rarement à cet aspect de la question. Les gens qui sont sur place, reconnaissent en toute objectivité que les religieuses congréganistes apportent à leur enseignement un dévouement total et obtiennent des résultats excellents. La rémunération est très inférieure à celle des instituteurs laïcs: environ la moitié d'un traitement moyen. Ce traitement est mandaté par le maire; le montant équivalent est restitué à la trésorerie municipale par l'Etat. Les religieuses n'ont pas accès à la Sécurité sociale et n'ont pas de retraite. En fait la Congrégation dont elles dépendent les maintient en service le plus longtemps possible, afin d'éviter d'être obligée d'abandonner le poste à des laïques. Comme les difficultés pour le recrutement d'un personnel jeune sont grandes, il y a des religieuses très âgées; plus du quart ont au-dessus de 60 ans, fait que relèvent couramment les adversaires du statut. Lorsqu'une congrégation abandonne un poste, elle n'y renonce pas définitivement; elle peut le retrouver plus tard, mais sous réserve d'une délibération favorable du Conseil municipal. Aussi la Congrégation ne se résout-elle pas facilement à cette extrémité. La création d'une école congréganiste est en effet subordonnée à la demande de la Municipalité, qui choisit elle-même la Congrégation à laquelle elle désire faire appel; mais inversement, la Municipalité peut demander la suppression définitive d'une école congréganiste et son remplacement par une école non-congréganiste.

Ecoles confessionnelles et interconfessionnelles

Examinons maintenant l'organisation des Ecoles primaires élémentaires. La Loi Falloux autorisait provisoirement et en raison des circonstances, les écoles gémées: cette question est régie aujourd'hui par les lois communes à toute la France. Par contre, en ce qui concerne les écoles confessionnelles et interconfessionnelles, la Loi Falloux de 1850 est encore en vigueur et c'est là que repose l'assise capitale de tout le système.

Art. 36: "Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes."

Art. 44: "Lorsqu'il y a, pour chaque culte, des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent pas être admis dans l'école d'un autre culte que sous la volonté formelle exprimée par les parents. Mais l'art. 15 prévoit "le cas où les communes peuvent, en raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis... des enfants appartenant aux différents cultes reconnus". Il s'agit des écoles interconfessionnelles.

La prière obligatoire

Le fait, que dans la même classe, il n'y ait que des enfants de la même religion, entraîne l'obligation de la prière au début et à la fin de chaque demi-journée de classe. Ces dispositions prévues par le règlement scolaire de 1851 n'ont jamais été révoquées et sont toujours applicables. Mais il faut aussi prévoir le cas des écoles interconfessionnelles. Une circulaire locale du Directeur de l'Instruction publique du 20 mai 1912, donne les directives suivantes qui sont encore applicables: "sur un signe du maître, les élèves se lèvent et font une courte prière, individuellement et en silence; des orientations pour cette prière sont à donner pendant les classes d'enseignement religieux. Sur un nouveau signe du maître les enfants s'assoient et la classe commence".

L'enseignement religieux obligatoire

Passons sous silence des réglementations mineures pour aborder la particularité essentielle de ce statut scolaire, la plus âprement critiquée par les uns, la plus ardemment défendue par les autres: l'organisation de l'enseignement religieux. Celui-ci, "instruction morale et religieuse", fait obligatoirement partie du programme d'enseignement. Cet enseignement doit totaliser trois heures par semaine, dans chaque classe, à l'intérieur de l'horaire scolaire normal de 30 heures. Une lettre rectorale du 25 janvier 1947 indique que les heures nécessaires à l'enseignement religieux pourront être prélevées sur l'enseignement de la morale, de l'écriture, du travail manuel et du dessin, et sur les activités dirigées. Ces trois heures d'enseignement religieux sont celles qui sont intégrées dans les 30 heures de l'horaire hebdomadaire que doit assurer l'instituteur. Il est donc tenu légalement d'assurer cet enseignement. Si cet enseignement est contraire à ses convictions religieuses, quelle sera la situation du maître? Si cet enseignement est contraire aux convictions des parents, quelle sera la situation de l'enfant?

Les dispenses de l'enseignement religieux

Avant 1940, trois entorses avaient déjà été faites au règlement initial, en accordant des dispenses de l'enseignement religieux; la dernière en date, la circulaire Guy LaChambre de 1933, permet au père de famille de dispenser son enfant de cet enseignement sur simple déclaration. Mais rien n'était prévu pour décharger légalement les maîtres de l'obligation d'enseigner la religion, ce qui allait mettre en branle les syndicats d'enseignants.
(Voir Annexe I: la loi Falloux)

Les Ecoles normales confessionnelles

La dernière particularité importante de ce statut concerne les Ecoles normales. Alors que dans chaque département français il y a deux Ecoles normales, l'une pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles, dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine il y en a huit: trois à Strasbourg, deux à Metz, une à Colmar, une à Sélestat, une à Guebwiller, car il faut séparer les confessions depuis 1872. L'enseignement religieux est donné par un ministre du culte nommé par le Ministre de l'Education nationale. Une épreuve de religion est exigée au concours d'entrée. L'enseignement religieux est obligatoire pour les élèves-maîtres. A la fin de la scolarité, les autorités religieuses organisent un examen de pédagogie religieuse sanctionné par un certificat d'aptitude de pédagogie religieuse "indispensable, dit la lettre ministérielle du 23 juin 1948, à tout nouvel instituteur pour donner l'enseignement religieux à l'école". Rien n'était prévu pour le cas où il y aurait des élèves-maîtres israélites, anabaptistes ou simplement incroyants; ce qui allait provoquer de nouvelles prises de position syndicales.

DISCUSSIONS POLITIQUES AUTOUR DU STATUT

Tel était le régime scolaire au moment où la France reprenait en mains les destinées de l'Alsace et de la Lorraine. Les débats autour de ce statut, jusqu'à notre époque, vont donner lieu encore à des débats passionnés, mais cependant en rien comparables à ce qu'ils avaient été avant 1940; ils ne jouent plus qu'un rôle secondaire dans la vie nationale et locale. D'autres préoccupations, à caractère international et économique, absorbent l'attention des gens; la rigueur du joug hitlérien a forcé à réfléchir; la génération qui a connu le régime d'avant 1914 est en train de s'éteindre; celle qui a connu les crises de 1924 et 1936, a vieilli et, si elle est encore agressive, elle ne peut contenir l'inexorable montée des jeunes absorbés par d'autres problèmes. Néanmoins le statut est là, bien vivant, et les problèmes demeurent. Nous les évoquerons sur un double plan: sur le plan politique et sur le plan humain.

• Le MRP favorable au statut

Dans son premier ministère, Charles de Gaulle avait confié l'Education nationale à M. Capitant, professeur avant-guerre à l'université de Strasbourg, qui fut en octobre 1945 tête de liste de l'Union Nationale de Renovation (UNAR) pour les élections à la Constituante. L'UNAR formait en Alsace un noyau de gaullisme politique d'autant plus important que l'UPR, en partie compromis pendant la guerre par des hommes comme Rossé, n'osait pas encore se mettre au premier plan. Or le premier numéro du journal de l'UNAR, l'Alsace libérée, se proclame "pour la politique de la France en Alsace, non

pour une politique alsacienne en France". C'était en clair demander pour l'Alsace un régime analogue à celui du reste de la France, et par conséquent laïc. L'UNAR, sur ce point précis, rejoignait donc les adversaires traditionnels du statut alsacien: le parti communiste, la SFIO, les radicaux. En fait Capitant souhaitait une unification de la législation dans le cadre d'une refonte de la législation nationale: intégration possible des maîtres de l'enseignement privé à l'enseignement public et institution d'un système d'aumônerie dans le 1^o degré. Mais les journaux alsaciens, dès qu'ils reparaissent, le *Nouvel Alsacien* dans le Bas-Rhin et le *Nouveau Rhin français* dans le Haut-Rhin, annoncent leur intention de préserver le statut scolaire local. Le chef de file de ce mouvement est le chef du parti républicain populaire, héritier de l'UPR, Henri Meck. En juin 1946, celui-ci réalise sa fusion avec le MRP après en avoir obtenu la promesse de soutenir "les revendications spéciales des Alsaciens en matière de statut religieux et scolaire". Fait très important car le MRP, un des grands partis nationaux du moment, va être associé sans cesse dans les ministères qui vont se succéder, à des socialistes, à des radicaux, voire même pendant un moment à des communistes favorables à la disparition du statut local. Le MRP, dont le plus ferme appui est l'électorat alsacien et lorrain, veillera à ce qu'il ne soit pas touché à ce statut si cher au coeur des Alsaciens. C'est ainsi qu'en décembre 1945, lors de la discussion budgétaire, Pierre Pflimlin répond à une attaque des députés communistes du Bas-Rhin et de la Moselle, en rappelant que "l'unité nationale se fonde moins sur l'uniformité des lois que sur l'union des coeurs", et demande le respect du statut spécial des trois départements de l'est. C'est ainsi qu'en 1948, 49 et 50, un amendement du député communiste Rosenblatt sera chaque fois repoussé. Ainsi, entre MRP et socialistes, s'établira une trêve qui évitera toute discussion sur ce sujet épineux.

La discussion constitutionnelle de 1946

Cependant la question va réapparaître lors des discussions constitutionnelles de 1946. L'article 13 inspiré par Capitant disait: "la liberté de conscience et des cultes... est garantie par la séparation des églises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement public". Une vive controverse opposa le MRP Fonlupt-Esperaber et le socialiste Wagner, tous deux députés alsaciens. L'art. 13 fut voté, l'Union gaulliste avec Capitant et Baume], ayant voté pour malgré l'opposition du MRP. Les réactions furent vives dans le cas des partisans du statut. L'Evêque de Strasbourg, Mgr Weber, s'adressant au Commissaire de la République Bol-laert, déclara: "Si nous sommes prêts à nous rallier à un statut scolaire nouveau, établi sur le plan national, sauvegardant la liberté des parents... nous ne pourrions admettre que, par une mesure oblique, on résolve le problème contre notre volonté." Aussi les

députés MRP d'Alsace et de Lorraine invitèrent-ils les électeurs à refuser une constitution à laquelle ils reprochaient "de ne reconnaître aucun droit à la famille et d'exclure de la déclaration des droits la liberté d'enseignement; à ces périls d'ajouter la menace particulière de la législation laïque. La Constitution fut effectivement rejetée.

De plus en plus le MRP s'affirmait comme le protecteur du statut scolaire, ainsi qu'on le vit encore aux élections législatives de juin 1946; voter pour lui proclamait-il, c'était "voter pour la défense des écoles chrétiennes et des traditions d'Alsace".

Les gaullistes s'avisèrent bientôt de la force que représentait l'électorat alsacien et dans quel sens il fallait agir pour le gagner. C'est pourquoi on observe une évolution du gaullisme qui s'affirmera désormais le défenseur du statu quo local, ce qui lui permit, conjointement avec la popularité dont jouissait le général de Gaulle dans les départements de l'est, d'y grignoter une partie des positions MRP.

Le projet Billères

Cette affaire constitutionnelle de 1946 a été la seule menace vraiment sérieuse dont aient eu à se plaindre les Alsaciens fidèles à leur statut. La seule escarmouche notable fut le projet Billères de réforme de l'Enseignement en 1957. Il prévoyait la création d'écoles moyennes; les partisans de la laïcité en profitèrent pour demander que les futures écoles alsaciennes de ce type fussent alignées non sur le statut local mais sur le statut général; ce qui provoqua des réactions très vives de la part des parlementaires et conseillers généraux MRP, des évêques, de l'Association des parents d'élèves APEPA. L'affaire tourna court.

La V^e République favorable au statut

Désormais, en haut lieu, on s'appliquera sans cesse à rassurer la population alsacienne et lorraine. Le 12 septembre 1958, à la veille du Referendum, le général de Gaulle adressa une lettre aux autorités religieuses affirmant que l'article de la Constitution proclamant la laïcité de la République ne "saurait avoir aucune incidence sur le statut spécial des départements d'Alsace et de Moselle, en ce qui concerne le culte et les écoles." Peu après le ministre de l'Intérieur Pelletier, assistant au sacre de Mgr Schmitt à Metz déclara: "J'affirme hautement qu'aujourd'hui comme demain il ne peut être touché au régime concordataire en Alsace et en Lorraine. C'est ici que j'ai vu comment se nouent parfaitement le spirituel et le temporel."

Mais cette vision des choses sur le plan politique ne rend pas compte de ce qu'elles furent sur le plan strictement local et humain. Pendant cette dernière période la bataille s'est livrée beaucoup moins au sein des Assemblées que dans les organisations locales. Il y en a trois catégories: celles qui défendent le statut local, celles qui voudraient l'anéantir, celles qui recherchent des solutions de compromis et préconisent des aménagements.

LES DEFENSEURS DU STATUT

Les Catholiques

L'ardent défenseur du statut est évidemment l'épiscopat alsacien qui use de son prestige, immense en Alsace, surtout dans les campagnes, pour mobiliser ses troupes chaque fois qu'une menace surgit. Mais ce ne sont plus les résistances fougueuses de Mgr Ruch appelant ses ouailles à la grève. Mgr Weber, ancien sulpicien, et Mgr Elchinger son successeur sont des diplomates, fermes sans doute sur les principes, mais essayant par ailleurs de rechercher la conciliation. Ainsi Mgr Elchinger, alors Directeur diocésain de l'Enseignement chrétien déclarait un jour: "Les enfants d'Alsace élevés à l'école confessionnelle ne sont pas meilleurs, au point de vue moral, que les autres petits Français qui, eux, fréquentent l'école laïque."

Je crains même que, si l'on faisait une comparaison, elle serait en notre défaveur".

Mieux encore, le 4 avril 1966, dans une homélie faite aux Journées de Mulhouse, organisées par la Paroisse universitaire, Mgr Elchinger rendit un hommage public et assez inhabituel en Alsace dans la bouche d'un prélat, à l'Ecole publique française: "Il faut reconnaître que le milieu mêlé de l'école publique prépare les jeunes à dialoguer et à collaborer avec ceux qui, à l'âge adulte, seront de toutes façons leurs compagnons de vie et de travail. Bien plus, la rencontre au sein de l'école de jeunes appartenant à diverses familles spirituelles, peut stimuler les jeunes chrétiens à une recherche de la vérité qui corresponde au climat intellectuel de notre temps, comme il peut les préparer très directement au courage chrétien qui leur sera indispensable au sortir de l'école, s'ils veulent rester fidèles à l'Evangile."

Qu'on ne se méprenne pas pourtant: de telles déclarations ne signifient ni faiblesse, ni manque de combativité. L'Eglise alsacienne est puissante et s'entend à galvaniser ses troupes. Elle utilise des journaux, très répandus dans les campagnes: le *Nouvel Alsacien* dans le Bas-Rhin, le *Nouveau Rhin Français* dans le Haut-Rhin, l'*Ami du Peuple*. Deux réalisations montrent sa volonté de faire sur-

vivre l'école confessionnelle. La première est la création d'une association des parents de l'école publique d'Alsace, l'APEPA, qui groupe plus de 70 000 membres dans les deux départements et se montre particulièrement agissante. Cette association, en principe interconfessionnelle, mais où l'élément catholique domine et où les dirigeants appartiennent généralement au MRP, peut être un instrument de pression lors d'un conflit éventuel. "Si vous devez, disait Mgr Elchinger à Mulhouse, le 18 janvier 1959, aux membres de l'APEPA, contribuer à la défense d'une liberté scolaire menacée, vous vous défendrez comme par le passé, avec tout l'entêtement dont les Alsaciens sont capables". La seconde réalisation est l'organisation de Conférences pédagogiques religieuses pour le Corps enseignant autorisées par décision ministérielle du 20 janvier 1953. Ces conférences, organisées sur le modèle des conférences pédagogiques ordinaires, ont lieu un jour de classe et y prennent part tous les instituteurs et toutes les institutrices volontaires. Elles existent évidemment aussi du côté protestant. De plus, en vue de préparer des professeurs capables d'enseigner la religion dans les CEG, le clergé a obtenu la création auprès des deux facultés de théologie de Strasbourg, catholique et protestante, depuis le 15 janvier 1962, de deux Centres de pédagogie religieuse. On voit que l'Eglise alsacienne n'entend pas se laisser envahir par la sclérose et se met sans cesse à l'affût des moyens de perfectionner son action sur le plan scolaire.

Les Protestants

Les Eglises protestantes forment un front moins uni que l'Eglise catholique, mais leur position est aussi beaucoup plus nuancée. La tendance dominante est sans doute au maintien du statu quo, mais certains dirigeants sont assez favorables à l'assimilation. De toute façon eux aussi essayent de rendre l'enseignement religieux plus efficace en organisant des rencontres entre pasteurs et enseignants et des conférences pédagogiques. On lit dans les rapports du Consistoire de la Confession d'Augsbourg, des allusions à un enseignement qui ne correspond à rien de ce qu'il devrait être et semble plutôt néfaste: "Il faudrait admettre une bonne fois que - ça ne va pas - et envisager de mettre de la clarté dans une situation inextricable." Pour le présent, les protestants semblent supporter difficilement "la politique adroite de l'Eglise romaine pour étendre son influence" et certains dénoncent "le droit que s'est arrogé le représentant de l'évêque de Strasbourg, de parler en sa qualité de seul représentant des intérêts scolaires d'Alsace".

Les différentes Eglises ne veulent pas se laisser déborder l'une par l'autre et tiennent à agir en commun. Ainsi, lors de l'affaire du projet Billères, au sujet des écoles moyennes, le Président du Conseil Guy Mollet eut-il à faire face à une déclaration conjointe des évêques, des présidents des Eglises protestantes et du Grand Rabbin de Strasbourg.

En ce qui concerne les Israélites, leur influence sur le statut scolaire n'est que théorique, puisqu'il n'existe pas d'école confessionnelle juive en Alsace. En 1948, il y avait encore deux écoles et cinq classes en Moselle. Cependant, le statut des Ecoles normales peut les intéresser car il y a parfois des candidats de cette religion au Concours d'entrée.

LES ADVERSAIRES DU STATUT

A l'opposé des Eglises se situent les Syndicats d'Instituteurs. Avant 1940, la majorité des instituteurs adhéraient au Groupement professionnel des enseignants dirigé par le Député autonomiste Rossé, ce qui ne signifiait nullement une adhésion aux doctrines régionalistes de celui-ci. Le Groupement était opposé à la laïcité et à toute modification du statut local. Les positions prises par Rossé entraînèrent la formation d'un second syndicat de tendance chrétienne, l'Union nationale des Enseignants qui ne progresse pas. Depuis 1945 deux syndicats se partagent le personnel enseignant primaire: le Syndicat national des Instituteurs (SNI) et le Syndicat Général de l'Education Nationale (SGEN) dont les positions, au sujet du statut, sans être absolument divergentes, sont cependant fort différentes.

Le Syndicat national des Instituteurs

La position du SNI est catégorique. Il dénonce le statut local comme une atteinte intolérable à la liberté de conscience des élèves et des maîtres. Il s'insurge contre toute extension du statut et stigmatise les menées cléricales. Le SNI soutient que le statut maintient l'Alsace en dehors de la communauté française, qu'il s'appuie sur des lois périmées et même allemandes, qu'il complique exagérément le travail pédagogique. C'est aussi un gaspillage financier car il existe dans certains villages deux écoles à effectif disproportionné, deux classes uniques, l'une squelettique, l'autre trop chargée. Pour le SNI, la seule solution valable est l'abolition du statut et l'application du régime laïc français. Ce à quoi les catholiques répliquent que l'introduction des lois laïques détruirait la paix scolaire: les parents, attachés à un enseignement imprégné de christianisme, se retourneraient vers des écoles libres payantes qu'il faudrait d'ailleurs créer puisqu'elles n'existent pas; les écoles publiques se videraient de leurs élèves et on assisterait à une guerre des écoles comme dans certaines régions françaises. Les éléments les plus avancés du SNI demandent une réforme immédiate et totale; d'autres, plus modérés, proposent de procéder par paliers en rendant d'abord les écoles interconfessionnelles.

Les milieux catholiques accusent surtout le SNI de servir de tremplin à la Ligue de l'Enseignement dont ils dénoncent violemment l'athéisme et l'intolérance. En fait, beaucoup d'instituteurs inscrits au SNI ont des convictions religieuses solides et voient dans le Syndicat le défenseur de leurs droits.

Le Syndicat général de l'Education nationale

Le SGEN affilié à la CFDT défend des positions beaucoup moins catégoriques. Il a été longtemps marqué par son appartenance à la CFTC, confédération chrétienne. Le clergé cherchait à se l'attacher et à le revendiquer comme son syndicat. Quand il prend des initiatives hostiles aux idées des autorités religieuses, il lui arrive de recevoir des semonces du genre de celle que lui adressa Mgr Elchinger en 1963, quand il demanda la création d'écoles interconfessionnelles: "ce vœu est profondément regrettable... Je regrette, en prenant position contre ce vœu, d'avoir à me mettre en opposition avec des maîtres chrétiens, mais il vous eût été facile d'entrer en liaison avec nous pour savoir comment restreindre votre vœu de manière qu'il ne heurte pas les populations croyantes d'un grand nombre de nos communes d'Alsace. Permettez-moi de regretter aussi que depuis des années vous n'ayez plus jamais cru utile d'entrer en dialogue avec les autorités religieuses responsables du statut scolaire en Alsace. De ce fait vous ignorez quelles sont leurs positions présentes".

Ces lignes illustrent parfaitement les difficultés rencontrées par le SGEN pour maintenir son indépendance à l'égard de l'épiscopat et ne pas donner prise aux accusations d'être un syndicat clérical, comme le fait son concurrent, le SNI. Cela explique ses attitudes quelques fois ambiguës: comment tenir compte à la fois de la liberté de conscience des maîtres et de l'attachement de la population au régime confessionnel. Le SGEN affirme qu'il n'est pas possible d'introduire purement et simplement les lois laïques dans un pays qui n'est pas disposé encore à les accepter. Il faut, tout en garantissant la liberté de conscience de tous, assouplir les dispositions. Il faut que toute mesure nouvelle soit prise après consultations et accords. Il souhaite, pour l'immédiat, la création d'écoles interconfessionnelles. Il désire que les Ecoles normales le deviennent également. Il s'oppose à toute polémique "visant à déconsidérer l'expérience française d'une école publique, laïque et neutre, exclusive de tout dogmatisme d'Etat, ouverte à tous". C'est dans ce but que, depuis 1947, chaque année, le SGEN renouvelle une résolution conseillant aux pouvoirs publics de créer une Commission d'étude comprenant des représentants de l'Administration, des Autorités religieuses, des Collectivités locales, des Associations des Parents d'Elèves des Syndicats d'Enseignants. Le SGEN reproche au SNI de faire passer, dans l'action revendicatrice, ses idées philosophiques,

ou plutôt celles de la Ligue de l'Enseignement, avant la défense des intérêts des enseignants. Cependant, depuis 1945, le SGEN qui fut majoritaire en Alsace dans l'enseignement primaire, est en baisse, au profit du SNI. Il est évidemment difficile de connaître les effectifs des adhérents, les Syndicats ne les dévoilant guère pour des raisons tactiques, mais les résultats des élections à la Commission administrative paritaire permettent de se faire une idée des forces respectives des deux syndicats. A titre indicatif voici l'évolution du rapport des forces depuis la Libération:

Années	SGEN		SNI	
	Voix	Sièges	Voix	Sièges
1948	1 086	3	888	2
1952	1 201	3	1 089	2
1954	1 167	3	1 050	2
1958	1 271	3	1 195	2
1961	1 326	2	1 368	3
1965	1 545	5	1 797	5

(en 1965 la représentation a été doublée).

Dans le Bas-Rhin, le SNI bénéficie des voix protestantes et la représentation au Conseil départemental lui appartient entièrement.

Par contre, dans le Haut-Rhin, les élections de 1965 à la Commission administrative paritaire donnèrent, au SGEN, 1 243-voix et 6 sièges, contre 1 021 voix et 4 sièges au SNI.

Ces quelques indications, très fragmentaires, montrent cependant que le SNI, partisan de la laïcité et de l'abolition du régime confessionnel, gagne peu à peu du terrain dans les milieux d'enseignants.

LES DERNIERES ENTORSES FAITES AU STATUT

Quels sont les résultats obtenus jusqu'ici par les Syndicats, en vue de l'abrogation ou de l'assouplissement du statut scolaire? Quelles ont été les conséquences de leur pression sur les gouvernements successifs? Il faut avouer qu'elles sont assez minimes. Depuis l'explosion de 1936, les Gouvernements ont évité de se brûler les doigts dans cette affaire délicate. Leurs initiatives tournent court. Ainsi, les autorités religieuses envisagèrent l'extension du statut aux établissements d'enseignement technique non prévu évidemment par la loi de 1850. Devant le refus implicite du

Ministre, les représentants des Cultes et l'Association des Parents d'élèves portèrent le litige devant le Tribunal administratif de Paris. Finalement le Conseil d'Etat rejeta le recours du Ministre, le 23 mai 1958 (arrêt Weber), estimant que l'ordonnance allemande du 10 juillet 1873, non abolie depuis, devait s'appliquer à l'Enseignement technique, les écoles nationales et les collèges techniques étant assimilés aux établissements secondaires, les Centres d'apprentissage aux Cours complémentaires.

Une consultation entreprise en 1963, au moyen d'un questionnaire, par le SGEN, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, montre que la majorité des instituteurs de ce syndicat désirent des aménagements qui puissent libérer les maîtres de l'enseignement religieux. Quelques progrès ont déjà été réalisés dans ce sens. Depuis 1951, les instituteurs ont la possibilité de demander une dispense de l'enseignement religieux, si cela devait violer leur liberté de conscience. Dans ce cas l'enseignement religieux est donné par un autre maître, par le Ministre du Culte ou par un Catéchiste bénévole. Des mesures identiques ont été prises en faveur des élèves-maîtres des Ecoles normales: l'épreuve de religion au Concours d'entrée peut être remplacée par une épreuve de morale. Une commission spéciale peut aussi prononcer la dispense de l'enseignement religieux. En 1966 cette commission a accordé les dispenses suivantes:

Bas-Rhin	:	Ecole normale catholique	:	0
		Ecole normale protestante	:	2
Haut-Rhin	:	Ecole normale Filles	:	2
Moselle	:	Ecole normale Garçons	:	10
		Ecole normale Filles	:	20

Le SGEN remarque à ce sujet que l'Ecole normale où 20 élèves-maîtresses obtiennent la dispense de l'enseignement religieux, perd une grande partie de son caractère confessionnel; ce qui doit renforcer la thèse chère à ce syndicat en faveur de l'extension du caractère interconfessionnel aux écoles et, particulièrement, aux Ecoles normales.

L'AVENIR DU STATUT

Les partisans du régime actuel tirent argument en leur faveur du nombre infime de maîtres qui demandent la dispense de l'enseignement religieux. D'autres répliquent que l'enseignement religieux donné par certains maîtres est devenu tellement insignifiant, qu'ils préfèrent l'escamoter discrètement plutôt que de mettre en branle la hiérarchie. Aussi bien n'y a-t-il plus aucun contrôle possible: le contrôle par le Ministre du Culte, bien que prévu par

la Loi de 1850, n'est plus appliqué; les Inspecteurs primaires se désintéressent généralement de la question. La majorité des maîtres assurent cet enseignement sans enthousiasme et "tout se passe, remarque J.M. Mayeur, comme si l'école interconfessionnelle devait à long terme l'emporter". Beaucoup sentent bien que c'est là le danger pour l'école confessionnelle. L'Ami du Peuple écrivait, le 28 juillet 1963: "nous risquons, au train où vont les choses, de nous retrouver un jour avec un statut scolaire vidé de son contenu, devant une école publique qui sera laïque en fait, sinon en droit... et sans écoles libres qui compenseront cette perte." Aussi certains curés vont-ils donner eux-mêmes une leçon de religion afin que l'église soit présente à l'école au moins une heure par semaine. Aussi certains protestants disent-ils que l'instruction religieuse peut aussi bien se faire en dehors de l'école, et l'Eglise réformée de Strasbourg déconseille à ses fidèles de faire suivre à leurs enfants les cours d'instruction religieuse.

Il y a là les signes révélateurs d'une certaine angoisse. Il faut bien se rendre compte qu'à côté d'un état de droit, il existe un état de fait qui s'installe de plus en plus. A part les deux ou trois heures d'enseignement religieux dont on ne sait trop ce qui s'y passe, exception faite pour le personnel congréganiste, l'enseignement est le même que dans n'importe quelle partie de la France laïque, avec les mêmes manuels, dans le même esprit de neutralité.

Il ne faut pas méconnaître cependant, la profondeur des sentiments qui attachent les Alsaciens, surtout ceux des campagnes, à leur statut local. En Alsace "la confessionnalité fait partie des catégories mentales" a dit l'ancien recteur Hubert; et Mgr Elchinger estimait, s'adressant en 1959 aux Parents d'élèves, que "l'Ecole publique neutre peut représenter une solution équitable dans des régions fortement déchristianisées. Mais dans une province comme l'Alsace, qui reste encore, relativement, une terre de chrétienté, notre statut scolaire reste seul capable de répondre aussi bien aux exigences de la foi des croyants, qu'aux exigences de la liberté des incroyants".

D'autre part de nombreux facteurs interviendront à brève ou à longue échéance: la concentration de l'enseignement dans des établissements du type CEG; l'esprit nouveau des jeunes prêtres en liaison avec l'esprit du Concile; une lente déchristianisation des villes qui peut s'infiltrer dans les campagnes à la faveur d'éléments nouveaux qui viennent y habiter; une transformation insensible de la mentalité paysanne. Faut-il dire comme J.M. Mayeur: "entre le statu quo et l'assimilation, les transformations des esprits, à l'apport du temps mènent peut-être insensiblement à une troisième voie".

LE BILINGUISME A L'ECOLE PRIMAIRE

L'enseignement de l'allemand est suspendu

En 1945 le statut scolaire religieux alsacien avait été rétabli: l'enseignement de l'allemand ne le fut pas. Des instructions émanant du Ministre de l'Education Nationale Capitant et du Recteur de l'Académie de Strasbourg Prélot suspendirent provisoirement les décrets Charléty-Pfister qui prévoyaient trois heures d'allemand par semaine à partir du deuxième semestre de la deuxième année scolaire. Enfin, avant la guerre, les trois heures d'instruction religieuse en allemand pouvaient être considérées comme de "véritables travaux pratiques" dans cette langue. L'argument principal pour justifier cette suspension était qu'il fallait rattraper au plus vite les années perdues du fait de l'occupation hitlérienne. Tous les efforts devaient être dirigés vers ce but.

Premières campagnes en faveur du rétablissement de l'allemand

Mais, dès 1946, le député, le député Meck, ancien UPR rattaché au MRP, lança l'idée du rétablissement de l'allemand lors d'une séance du Conseil Général du Bas-Rhin. Depuis cette époque, ce dernier dépose, chaque année, des vœux en faveur du bilinguisme. En 1949 parut dans un journal zurichois, die Tat, un article intitulé: "la question linguistique en Alsace". L'auteur, un curé alsacien, remarquait que 85% des Alsaciens sont germanophones, que l'allemand est leur langue maternelle; et critiquait la méthode d'enseignement imposée par la pédagogie française. Il blâmait aussi l'Evêché d'avoir édité un catéchisme en français rappelant que, selon la règle, l'instruction religieuse devait être donnée en langue allemande.

La même année les Conseillers Généraux du Bas-Rhin Meck et Bornert, réclamèrent la remise en vigueur des décrets Charléty-Pfister qui, disaient-ils, avaient donné autrefois de bons résultats. Plusieurs voix MRP s'élevèrent dans le Haut-Rhin dans le même sens. Des instituteurs protestèrent. Le député Meck répondit aigrement dans son journal, le Nouvel Alsacien: "La question de savoir si l'enseignement de l'allemand doit être repris dans nos écoles primaires n'est pas à trancher par le personnel enseignant et par les techniciens de la pédagogie. L'école n'est pas faite pour le personnel enseignant. Elle est faite pour le peuple. Ce sont les représentants du peuple qui, dans cette question, doivent avoir le dernier mot".

Les arguments du MRP en faveur de l'enseignement de l'allemand

L'essentiel des querelles qui vont avoir lieu à propos de l'enseignement de l'allemand, a mis aux prises, en effet, les milieux du MRP et le Corps enseignant. Les défenseurs de la langue allemande invoquent un certain nombre d'arguments.

Il y a l'argument linguistique: l'allemand est l'expression écrite et littéraire de la langue maternelle; on précise toujours soigneusement que la langue maternelle n'est pas l'allemand, comme l'affirmaient les hitlériens, mais le dialecte alsacien. On rejette donc catégoriquement l'idée "allemande" que l'union linguistique doit nécessairement conditionner l'union politique.

Il y a l'argument d'ordre pratique: on s'insurge contre le fait que des gens du peuple, paysans et ouvriers, soient obligés de recourir à des interprètes pour se faire entendre devant la Justice ou l'Administration de leur propre pays.

Il y a l'argument psychologique: cette situation suscite chez les gens du peuple des complexes d'infériorité, le sentiment d'être des citoyens de seconde zone.

Il y a l'argument sentimental: les jeunes soldats qui sont loin de chez eux ne peuvent pas écrire à leurs grands-parents parce que ceux-ci ne lisent pas le français.

Il y a l'argument culturel: le bilinguisme enrichit intellectuellement.

Il y a l'argument économique: dans un pays frontière il faut connaître la langue du voisin, l'allemand, pour pouvoir traiter des affaires avec lui. Dans les entreprises commerciales et industrielles, on a besoin de gens qui sachent la langue allemande.

Il y a l'argument régionaliste: "l'extinction de cette langue tuera l'âme, la culture, la personnalité de notre province."

Depuis le rapprochement franco-allemand, on insiste beaucoup sur l'union des deux civilisations et sûr la construction de l'Europe. On rappelle la déclaration commune franco-allemande signée à Paris le 22 janvier 1963 par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer: "les deux Gouvernements reconnaissent l'importance essentielle que revêt pour la coopération franco-allemande, la connaissance dans chacun des deux pays, de la langue de l'autre. Ils s'efforceront, à cette fin, de prendre des mesures concrètes en vue d'accroître le nombre des élèves apprenant la langue française en Allemagne, et la langue allemande en France."

Enfin il y a encore l'argument religieux: c'est la langue dans laquelle on a appris à prier. Mais, sur ce sujet, une mise au point très importante a été faite par Mgr Weber, dans le Bulletin ecclésiastique du 15 mars 1952. L'Evêque remarque d'abord que "ce qui constitue l'un des liens de l'unité française, c'est la langue française. Cette langue, il faut que les Alsaciens arrivent à la posséder, s'ils veulent jouer un rôle dans la communauté nationale". Puis

le Prélat évoque l'obligation d'entrer en contact avec les Français des autres départements dans toutes les circonstances de la vie. Il souligne fortement les dangers d'une séparation linguistique en matière religieuse: "Comprenons qu'il serait inadmissible, et même dangereux, qu'un chrétien parvienne, par l'école, à une culture française uniquement dans les matières profanes, et ne puisse pas également intégrer sa foi dans cette culture... Le catéchisme, la prédication, la préparation aux sacrements et l'administration des Sacrements doivent nécessairement recevoir une adaptation dans ce sens." L'Evêque accepte que les jeunes, tout en recevant une solide formation religieuse française, puissent pouvoir s'exprimer dans la forme littéraire qui correspond à leur parler usuel, et il conclut: "Il importe donc que partout où le dialecte est parlé, surtout là où il est parlé presque exclusivement, on prêche, on chante, on prie non seulement en français, mais également en allemand. Ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que nous éviterons une rupture entre les générations anciennes, qui ont une formation religieuse à base d'allemand, et les jeunes générations, qui ont une culture religieuse davantage axée sur le français."

Depuis cette importante prise de position du Chef du Diocèse, il ne semble pas que la question religieuse ait été souvent évoquée à propos de l'enseignement de la langue allemande. L'Evêque reconnaît pourtant implicitement, que cet enseignement doit avoir lieu.

Les Communistes

A l'autre extrémité de l'éventail politique, l'enseignement de l'allemand trouve un défenseur ardent chez le Parti communiste, mais pour des raisons différentes. Gauthier Heumann cite Staline: "L'histoire atteste l'extrême stabilité et la résistance énorme de la langue à une assimilation forcée." L'Alsace et la Moselle ont toujours servi d'enjeu aux deux impérialismes, français et allemand, qui se sont opposés à leur sujet. "Il en résulte, pour les populations, continue le même auteur, une situation culturelle de la jeunesse." Et il conclut qu'il faut redonner au peuple l'allemand, sa langue maternelle, puisque le dialecte emprunte son fonds de vocabulaire et sa grammaire à l'allemand.¹

Condamnation de la méthode directe

MRP et communistes se retrouvent pour condamner la méthode d'enseignement utilisée par la pédagogie française depuis 1918: la méthode directe. Pour eux, cette méthode est néfaste, contre nature.

1- Gauthier Heumann: Analyse de l'Alsace.

Tirant la conclusion d'une journée d'études consacrée au bilinguisme, au Collège de Zillisheim, M. Gerrer explique ainsi son hostilité à la méthode directe: "L'alsacien est la langue naturelle et ordinaire; le français la langue artificielle et exceptionnelle. Il s'agit de supprimer cet antagonisme et de faire accéder l'enfant à la pensée abstraite. Lui apprendre à l'école à ne parler que le français quand, en dehors de l'école, toute la pensée concrète et quotidienne se pense et se dit en alsacien, ne peut mener qu'à un résultat en définitive néfaste pour le français et pour l'épanouissement intellectuel et moral des jeunes... Il ne s'agit nullement en Alsace de favoriser l'allemand et de déprécier le français. Il s'agit tout simplement de partir de la langue naturelle, de ce dialecte germanique qu'est l'alsacien, et de faire accéder les jeunes à la langue nationale, le français, en leur facilitant cette accession par la connaissance complémentaire de la langue allemande."

Certains, s'appuyant sur des expériences réalisées à Nancy, Besançon, Bordeaux - mais il faut le souligner à leur place, dans des milieux qui ne sont pas dialectophones - réclament un apprentissage de l'allemand dès l'école maternelle.

La position hostile du SNI

La contradiction de ces arguments et l'opposition à ces projets vient évidemment des membres de l'enseignement, des instituteurs, soutenus par les inspecteurs primaires. Ils s'expriment par la voix de leurs Syndicats. Mais il n'y a pas unité de vue sauf en ce qui concerne la défense de la méthode directe, la seule qui puisse aboutir à des résultats valables. Au Congrès National du SNI de 1952, le délégué de l'Alsace s'écriait: "Nous voulons que les enfants alsaciens apprennent à penser non dans la langue de Schiller, mais dans celle de Victor Hugo." Et dans un rapport du SGEN de 1963 on lit: "Il est certain que les méthodes ayant pour base la traduction d'une langue connue dans une langue à étudier constitue une erreur pédagogique."

En ce qui concerne l'opportunité de faire apprendre l'allemand aux enfants dès l'école primaire, les deux syndicats ne sont plus tout à fait d'accord. La position du SNI est catégorique: "Nous n'avons aucun préjugé contre la langue allemande et il n'entre pas dans nos intentions de refuser aux enfants du peuple le droit à une instruction adaptée aux besoins du monde, lit-on dans l'Ecole libératrice. Ce que nous n'acceptons pas... C'est que sous un prétexte pédagogique et humain, des politiciens introduisent dans nos départements, une nouvelle situation particulariste uniquement pour servir leurs petits intérêts locaux." Le SNI voit en effet dans ces campagnes en faveur de l'allemand, un encouragement aux gens qui, de l'autre côté du Rhin, pourraient encore vouloir réintégrer l'Al-

sace dans l'Allemagne. Ceux qui exigent l'allemand font le jeu de l'Allemagne et desservent les intérêts français. On voit que la querelle oblique facilement vers le plan politique. "La seule solution valable pour nous, poursuit l'auteur de l'article, ne saurait être que l'enseignement d'une deuxième langue vivante, dans toutes les écoles primaires de France, dans le cadre d'une réforme de l'enseignement, avec prolongation de la scolarité."

La polémique prit en 1958, dans le Haut-Rhin, à l'approche des élections, une allure aiguë, chaque clan reprochant à l'autre de se servir de l'école dans un but politique. Le Conseil Général voulut contraindre l'administration à infliger des sanctions aux Inspecteurs primaires pour avoir publié un manifeste considéré comme une intrusion inadmissible dans un domaine politique réservé aux élus du peuple. L'affaire fut compliquée encore par un tract issu d'un organisme clandestin pangermanique, le "Kampfverband für unabhängiges Deutschland" qui disait: "Nous avons appris avec grande satisfaction que le Conseil Général du Haut-Rhin a approuvé la proposition d'introduire l'enseignement obligatoire de la langue allemande dans nos écoles. Nous serrons la main aux douze hommes courageux et fidèles qui se sont employés à obtenir ce résultat." Le MRP stigmatisa cette manoeuvre destinée à saper les relations franco-allemandes, mais affirma ne rien vouloir changer à sa position en faveur du bilinguisme à l'école.

La position du SGEN

La position du SGEN est beaucoup plus nuancée pour des raisons identiques à celles qui lui font adopter une attitude plus souple dans la question du statut local. Dès la libération, le SGEN approuva la disparition provisoire de l'allemand des programmes pour que tout l'effort scolaire fût porté sur le français. Mais dès 1947, constatant les grands progrès accomplis, il envisagea un retour à l'enseignement de l'allemand. Le SGEN reconnaît que certains des arguments présentés par le MRP sont valables: il est exact que les enfants alsaciens sont placés dans de bonnes conditions pour apprendre l'allemand et que la connaissance du dialecte peut faciliter leur tâche; il est exact que la connaissance d'une seconde langue est un enrichissement; il est souhaitable qu'une seconde langue ne soit pas réservée à une seule classe sociale; il est utile de faire apprendre l'allemand qui peut, dans une région frontalière, être un excellent instrument pour les échanges industriels, commerciaux, culturels entre Nations. Mais le SGEN affirme que la primauté doit être donnée à la langue nationale, que cet enseignement du français doit se faire par la méthode directe, et qu'on ne doit faire aborder aux enfants une deuxième langue à l'école primaire sans beaucoup de circonspection, surtout dans les milieux dialectaux. En tout état de cause, la langue allemande ne doit apparaître que dans les dernières années de la scolarité.

C'est pourquoi, en 1950, dans un memorandum, le SGEN demanda que, par anticipation, l'étude de l'allemand fût réintroduite "là où les parents en auront exprimé le désir par la voix de la Municipalité et pour les élèves qui auront, par un examen, fait la preuve de leurs connaissances en français." Cette preuve pourrait être fournie par le Certificat d'études si cet examen était avancé de deux ans. L'étude de l'allemand serait limitée à deux heures par semaine et seulement pendant les deux dernières années.

L'évolution de la question

Quelle a été l'évolution de cette question, au cours des années, depuis cette déclaration du SGEN? En 1951, les partisans de la réintroduction de l'allemand eurent un moment d'espoir. Le 11 janvier 1951 fut votée la loi Deixonne qui avait pour but de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux de France par le moyen de l'école. Mais le dialecte alsacien était écarté du bénéfice de cette loi et il n'était nullement question de la langue allemande. C'est peut être cette déconvenue qui poussa les partisans du bilinguisme à porter la question au Parlement. Le 20 avril 1951, lors de la discussion du budget, de l'Education nationale, un groupe de députés alsaciens, avec MM. Meck et Fonlupt-Esperaber, présenta un amendement qui visait à rétablir, dès la rentrée scolaire de l'année, l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires d'Alsace. Il fut adopté par 372 voix contre 174.

Le principe étant adopté, le Ministre était mis en demeure de le mettre en pratique. Mais quel régime introduire? Le MRP souhaitait le retour au régime Charléty-Pfister. Or, un décret du 18 décembre 1952 introduisit l'enseignement de l'allemand, à titre facultatif, pendant les deux dernières années de la scolarité, à raison de deux heures prises sur l'horaire normal de 30 heures. De plus, le Ministre décida d'organiser un double referendum sur l'opportunité de cet enseignement, l'un auprès des parents, l'autre auprès des maîtres. Les résultats de la consultation des parents firent apparaître un désir presque unanime de voir revenir l'allemand dans les programmes. Dans le Haut-Rhin, le pourcentage oscillait entre 80% dans la région d'Altkirch et 87% à Mulhouse-Campagne. Dans le Bas-Rhin cela variait de 78% à Strasbourg-Ville à 91% à Wissembourg. Les partisans de l'allemand triomphèrent brillamment.

Par contre le Corps enseignant refusa son concours: 80% des instituteurs, 90% des institutrices. Seules les religieuses-congréganistes avaient accepté massivement (98% dans le Haut Rhin).

Le SNI avait mené une vigoureuse campagne en faveur du Non, considérant qu'il n'était pas possible d'introduire l'allemand sans compromettre les résultats acquis en français. Le SGEN, toujours en retrait sur les positions du SNI, proposait de subordonner l'accepta-

tion à l'octroi d'une rémunération équitable complémentaire. D'autre part les syndicats s'indignaient, l'un et l'autre, contre le procédé jugé "inélégant" du Ministre qui consistait, par le moyen du questionnaire, à faire endosser par l'instituteur, la responsabilité de l'application de la réforme. Le SGEN fit remarquer que cette consultation mettait l'instituteur en fâcheuse posture dans le village, nuisait au prestige de l'Ecole, compromettait la paix scolaire.

Le décret fut appliqué mais il fallait trouver des maîtres. Certains, qui avaient refusé, revinrent sur leur décision. Le 20 octobre 1953, la circulaire André Marie créa des instituteurs itinérants chargés d'aller de village en village, donner l'enseignement de l'allemand dans les écoles où les instituteurs refusaient de s'en charger. Ce système boiteux n'a donné satisfaction à personne. L'enseignement manque de continuité et les inspecteurs avouent son inefficacité. Des parents ont retiré leur option. Les personnalités et les journaux MRP qualifient cette innovation de "farce indigne". En 1963 le sénateur Jung intervint au Sénat, en présence du ministre de l'Education nationale, pour demander que la langue allemande fût considérée comme matière d'examen au certificat d'études, afin de donner plus de sérieux à cet enseignement.

La rentrée scolaire 1960 a marqué un léger progrès. Sur proposition d'une Commission d'enquête spéciale créée au ministère de l'Education nationale par arrêté du 27 juin 1959 on a reculé à 11 ans au lieu de 12 l'âge où les enfants pourraient bénéficier de l'enseignement de l'allemand; mais il continue à être facultatif. A l'instigation de cette commission qui recueillit les vœux et les suggestions émanés des Associations des parents d'élèves, des syndicats, des groupements régionalistes, une lettre ministérielle du 23 janvier 1961 a créé une Commission pédagogique permanente avec mission d'étudier les problèmes posés par l'enseignement concurrent des deux langues dans les écoles de l'académie de Strasbourg.

On pense qu'une solution acceptable à ce problème irritant peut être trouvée dans la réforme complète de l'enseignement en cours d'élaboration avec prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans, multiplication d'établissements du type CEG dans les campagnes aussi bien que dans les villes.

CONCLUSION

Au terme de cette étude il serait hasardeux d'émettre un pronostic au sujet des développements que prendront ces deux problèmes scolaires en Alsace et en Moselle.

On peut remarquer cependant que les deux problèmes, bien qu'ils aient été liés longtemps sont fort différents.

Le problème religieux est un phénomène historique intervenu accidentellement parce que l'Alsace et la Lorraine ont été coupées de la France à l'époque des luttes pour l'école laïque. Si les trois départements de l'Est étaient restés français, ils eussent évolué comme les autres régions françaises et eussent connu les mêmes conflits entre les écoles publiques et les écoles neutres qu'ailleurs. Accident historique cette question peut se résorber à la faveur d'autres accidents historiques: le statut local peut disparaître ou se modifier.

Il n'en est pas de même de la question de l'enseignement de l'allemand. Elle n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste qui est celui du bilinguisme alsacien. L'affection de l'Alsacien pour son dialecte et, par voie de conséquence pour l'expression écrite de celui-ci, est un phénomène qui plonge ses racines très profondément dans l'histoire du peuple; c'est un phénomène ethnique.

Des enquêtes récentes entreprises par l'INSEE montrent que la langue française a fait des progrès considérables depuis une vingtaine d'années et le mérite en revient avant tout au corps enseignant. Le taux des personnes sachant parler le français est passé de 50 à 79,2% dans le Bas-Rhin de 1931 à 1962; de 55 à 82,9% dans le Haut-Rhin; de 65 à plus de 90% en Moselle. Sur 66 420 paysans consultés en 1962, 41 100 parlaient français; sur 7 580 ouvriers il y en avait 5 440. En 1962 94,6% des personnes de 40 à 50 ans parlaient français contre 56% en 1946. En 1962 99% des jeunes de 15 à 19 ans savaient le français.

Mais parallèlement à la montée du français on remarque facilement que la langue allemande se maintient et que le dialecte semble progresser mais en s'altérant il est vrai.

Beaucoup de Français ont vu dans le particularisme alsacien quelque chose d'anormal et de choquant. Il semble qu'on revienne sur ces préventions. Une notion nouvelle est apparue: celle d'ethnie. M. Guy Héraud, dans un livre récent écrit précisément à propos de l'Alsace ces mots qui rappellent étrangement certains arguments en faveur de la langue allemande: "Laisser dépérir la langue d'un pays, c'est le dépouiller de son être propre... Le français s'ajuste-t-il... à ce que la sensibilité alsacienne a de plus spécifique? Le patriotisme français des populations ne saurait attester à lui seul la fusion des ethnotypes... Aujourd'hui, pour jouer ce rôle de pont pacifique entre les peuples qu'on se plaît à lui attribuer, l'Alsace a besoin de conserver sa vieille culture dans le temps même où elle accède de plus en plus largement à la vie française."¹ Ici, comme ailleurs, pourra-t-on trouver un compromis harmonieux entre la nécessaire centralisation d'un grand Etat moderne et le respect des particularismes locaux.

1- G. Héraud: Peuples et langues d'Europe. Paris, 1968.

ANNEXE I

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI FALLOUX

Art. 1.

Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit:

Le ministre, président;
Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues;
Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires;
Un ministre de la confession d'Augsbourg;
Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues;
Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues;
Trois membres de la Cour de Cassation, élus par leurs collègues;
Trois membres de l'Institut, élus par leurs collègues;
Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés: ces huit membres forment une section permanente;
Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction Publique.

Art. 10

Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit:

Le recteur, président;
Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre;
Le préfet ou son délégué;
Un ecclésiastique désigné par l'évêque;
Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie;
Un délégué du consistoire israélite, dans les départements où il existe une église légalement établie;
Le procureur général près de la Cour d'Appel ou le Procureur de la République;

Un membre de la Cour d'Appel, élu par elle;
Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein;

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 15

Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et écoles normales primaires et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Art. 17

La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires:

- 1) Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements, ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques;
- 2) Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

Art. 18

L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée:

par des inspecteurs généraux ou supérieurs,
par les recteurs et les inspecteurs d'académie,
par les inspecteurs de l'enseignement primaire,
par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Art. 21

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 23

L'enseignement primaire comprend:

L'instruction morale et religieuse.

La lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut en outre comprendre:

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

Art. 24

L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Art. 25

Tout Français âgé de vingt-et-un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Art. 31

Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, ou sur présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissement d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 35

Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le Conseil général du département...

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 36

Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit dans une école libre de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Art. 37

Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation, que pour la tenue de l'école, le mobilier de la classe et un traitement.

Art. 44

Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre du culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'une autre culte que sur la volonté formellement exprimée par ses parents.

Art. 49

Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat. L'examen de ces institutrices n'aura pas lieu publiquement.

ANNEXE II

REPARTITION DES PERSONNELS LAIC ET CONGREGANISTE

BAS-RHIN

année	personnel laïc		personnel congréganiste	
	hommes	femmes	Ec. prim.	Ec. dot.
1948	1195	1348	433	68
	2543		501	
	1783	2549	419	56
1964	4332		475	

HAUT-RHIN

1964	1145	1432		
	2577		386	
1968	1188	1580		
	2768		339	

ANNEXE III

REPARTITION PAR AGES DES SOEURS ENSEIGNANTES

BAS-RHIN

année	20-30 ans	41-55 ans	56-60 ans	61-70 ans	71-83 ans
1948	194	130	57	102	18
1964	139	166	41	74	53

HAUT-RHIN

1964	104	153	37	62	30
1968	81	118	58	65	27

ANNEXE IV

RESULTATS DE L'ENQUETE MENEES PAR LE SGEN SUR LE STATUT SCOLAIRE LOCAL
 DANS LE HAUT-RHIN EN JUIN 1962 ET PORTANT SUR 372 REPONSES

Demandez-vous le maintien pur et simple du statut local?	38	oui.	
Demandez-vous l'introduction immédiate de la législation laïque?	49	oui.	
Les autres réponses suggèrent des modifications.			
	OUI	NON	sans op.
L'instruction religieuse doit-elle rester incluse dans l'horaire normal de 30 heures?	71%	23%	6%
Le maître doit-il continuer à être chargé de cet enseignement?	62%	32%	6%
Si les maîtres continuent à être chargés de cet enseignement, la dispense doit-elle être obtenue sur simple demande?	77%	17%	6%
Si tous les maîtres étaient déchargés légalement de l'instruction religieuse, faut-il réserver aux volontaires la possibilité d'assurer cet enseignement?	81%	10%	6%
Cet enseignement peut-il de toute façon être donné dans les locaux scolaires?	92%	4%	4%
Demandez-vous le maintien de la prière et des emblèmes religieux?	39%	33%	8%
Les Ecoles normales doivent-elles devenir interconfessionnelles?	64%	31%	5%
Les Ecoles normales doivent-elles rester confessionnelles?	23%	69%	8%
Les Ecoles normales doivent-elles devenir laïques?	15%	81%	4%
La population vous semble-t-elle, dans votre localité, favorable au maintien du statut local?	73%	2% ¹ 4% ²	21%

-
- 1- non
 2- indifférente

ANNEXE V

RESULTATS DE L'ENQUETE MENEES PAR LE SGEN SUR LE STATUT SCOLAIRE LOCAL
DANS LE BAS-RHIN EN 1961 ET PORTANT SUR 501 REPONSES

	Oui	Non	Indécis
Êtes-vous pour le maintien du statut scolaire local dans son application actuelle?	48,1%	46,9%	5%
Faut-il apporter des aménagements au statut?	70,3%	22,3%	7,4%
L'instruction religieuse doit-elle rester incluse dans l'horaire légal de 30 heures?	82%	15,6%	2,4%
Dans l'affirmative, le maître doit-il continuer à en être chargé?	54,9%	32,9%	12,2%
Si cet enseignement religieux n'est plus obligatoire pour le maître, doit-il être assuré par:			
a) des maîtres volontaires	49,7%	34,9%	15,4%
b) les ministres du culte	70,6%	14,2%	15,2%
c) du personnel proposé par les autorités religieuses et agréé par l'E.N.	62,7%	22,8%	14,5%
Seriez-vous volontaire pour assurer cet enseignement?	28,5%	34,5%	37%
Si l'enseignement religieux doit rester obligatoire pour le maître, celui-ci doit-il pouvoir en être dispensé?	91,8%	6,2%	2%
Cette dispense doit-elle être accordée sur simple demande non motivée?	80,6%	13,2%	6,2%

	Oui	Non	Indécis
Les écoles primaires doivent-elles rester confessionnelles?	24,1%	65,1%	10,8%
Doivent-elles devenir interconfessionnelles?	73,8%	17,2%	8,9%
Pensez-vous qu'il faille procéder à l'introduction intégrale de la législation laïque?	15%	80%	5%
Si votre réponse est positive, pensez-vous que l'enseignement religieux puisse en tout état de cause être assuré dans les locaux scolaires?	32,9%	4%	63%
Les Ecoles normales doivent-elles rester confessionnelles?	32,3%	60,1%	7,6%
Les Ecoles normales doivent-elles devenir interconfessionnelles?	62,6%	26,3%	11,1%
Les élèves-maîtres peuvent-ils être dispensés de suivre l'enseignement religieux sur simple demande non motivée?	55,7%	36,5%	7,8%
Pensez-vous qu'il faille introduire en ce qui concerne les E.N. la législation commune au reste de la France?	23,6%	64,7%	11,7%

ANNEXE VI

LA SITUATION LINGUISTIQUE EN ALSACE

Parlent français en Alsace:

Groupes d'âges	1946	1962
0-4 ans	23,7%	42,7%
5-9 ans	53,2%	81,5%
10-14 ans	88%	99%
15-19 ans	95%	99,4%
20-24 ans	97%	98,7%
25-29 ans	96,3%	98,3%
30-39 ans	90,5%	96,7%
40-49 ans	56%	94,6%
50-74 ans	38,4%	60,2%
75 ans et plus	36%	35,7%

ANNEXE VII

SITUATION LINGUISTIQUE DE L'ALSACE EN 1962

Catégories sociales	Habitant en Alsace depuis plus de 5 ans		
	total	ont répondu	parlant français
Paysans	66 540	66 420	41 100
Ouvriers agricoles	7 760	7 580	5 440
Chefs d'industries et de commerce	44 900	44 420	40 880
Professions libérales et cadres supérieurs	21 880	21 740	21 500
Cadres moyens	38 240	38 100	37 880
Employés	74 900	74 140	72 820
Ouvriers	237 660	233 860	211 020
Gens de maison	21 080	20 820	18 960
Autres catégories	16 860	16 620	15 920
Sans profession	679 520	670 900	522 180
Total	1 209 340	1 194 600	987 700

NOTE COMPLÉMENTAIRE¹

1) Statut confessionnel

Le problème du statut confessionnel a connu en 1972 une flambe d'intérêt, il est vrai peu importante, à la suite de la publication du programme de gouvernement du Parti communiste et du Parti socialiste. Celui-ci déclare dans son chapitre consacré à l'Education Nationale (page 151): "La législation nationale sera de plein droit applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le statut particulier sera abrogé.

Ces déclarations n'ont, pour l'heure, provoqué aucune prise de position de la part des différentes confessions intéressées ou des Parents d'élèves. En revanche, ce programme a été accueilli avec satisfaction par la Fédération de l'Education Nationale, qui milite depuis la Libération pour la suppression du statut scolaire local.

On peut trouver plusieurs explications à cette quasi absence de réaction. Les plus vraisemblables semblent l'indifférence apportée par la population alsacienne à ce problème et, bien sûr, la faible probabilité de la victoire de la Gauche aux élections législatives de 1973.

Enfin, on fait état actuellement, dans les milieux bien informés d'Alsace, de négociations qui seraient en cours entre les Eglises et le Ministère de l'Education Nationale, en vue d'aménager le statut scolaire local. Mais pour l'instant aucune information n'a filtré à ce sujet.

2) Le bilinguisme

Pour la rentrée scolaire de 1972, l'enseignement de l'Allemand vient d'être inscrit à titre expérimental dans le programme de 32 classes primaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette expérience "Holderith", du nom de l'Inspecteur général d'Allemand qui en est le promoteur, est encore limitée à une échelle modeste et la participation des élèves y reste facultative. Elle a été critiquée fortement pour cette raison par les tenants de la généralisation du bilinguisme dans les classes primaires.

1- Indique l'évolution récente (depuis 1968) des deux problèmes étudiés dans cet ouvrage.

Cette expérience marque pourtant un progrès très important. Si, à l'heure actuelle, près de 75% des élèves de 11 ans font de l'Allemand dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, son enseignement était inexistant dans les classes primaires publiques, malgré les vœux exprimés par les Conseils Généraux des deux départements.

Selon M. Holderith, les enfants alsaciens dialectophones ont un substrat linguistique qui leur permet d'aborder aisément, en dehors des méthodes classiques, l'apprentissage de l'Allemand.

Les 32 classes pilotes ont été choisies en fonction de critères géographiques, sociologiques et aussi linguistiques, car le dialecte alsacien ne forme pas une entité homogène. Toutefois la généralisation de cette expérience n'est pas envisagée dans un avenir très proche. L'influence des mass media d'Allemagne, en particulier la télévision, ont incité les autorités à accorder la priorité à une connaissance très solide de la langue française.

BIBLIOGRAPHIE

- ALFARIC, P. *Questions alsaciennes*. Strasbourg, Imp. strasbourgeoise, 1939.
- BAAS, E. *Situation de l'Alsace*. Strasbourg, Ed. Le Roux, 1946.
- COUTROT, A. et DREYFUS, F. *Les forces religieuses dans la société française*. Paris, Armand Colin, 1965, Coll. U.
- HAENGGI, C. *La question linguistique en Alsace. Etude historique et politique de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires*. Edité par l'auteur, 1955.
- HEUMANN, G. *Analyse de l'Alsace*. Chap. 3: La question linguistique et culturelle en Alsace. Ouvrage écrit en collaboration avec Boosz, A., Cogniot, G., Fruhling, L., Wurmser, A., Tricard, J., Kriegel-Valrimont, M. Paris, Ed. de la Nouvelle critique, 1955, Coll. Les essais de la N.C.
- HERAUD, G. *Peuples et langues d'Europe*. Paris, Denoël, 1968, Coll. Europa Una.
- HINZELIN, E. *L'Alsace, la Lorraine et la paix*. Paris, Editions de la Marche de France, 1928.
- HOFFET, F. *Psychanalyse de l'Alsace*. Paris, Flammarion, 1951.
- LEVY, P. *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*. Thèse, Strasbourg - Lettres, 1929.
- MAYEUR, J.M. *Laïcité et question scolaire en Alsace et Moselle*. Dans: *Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine*, sous la direction de René Rémond (colloque de Strasbourg. 23-24 mai 1963). *Cahiers de la fondation nationale des Sciences politiques*, no 130, Armand Colin, 1963.
- PFLIMLIN, P. et UHRICH, R. *L'Alsace. Destin et volonté*. Paris, Calmann-Lévy, 1963. Coll. Questions d'actualité.
- SENGER, J. et BARRET, P. *Le problème scolaire en Alsace-Lorraine. Le régime confessionnel. Le bilinguisme*. Paris, Ed. Temps futur, 1948.

SERANT, P. *La France des minorités*. Paris, Robert Laffont, 1965.
Coll. L'Histoire que nous vivons.

ZELLER, G. *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*. Paris,
Armand Colin, 1945.

Le Statut de l'école confessionnelle dans les établissements scolaires de l'Académie de Strasbourg, Strasbourg, Centre de Pédagogie chrétienne, 1956.

Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg. Organe officiel de l'Evêché. Etudes religieuses (bimensuel). Le Roux. Strasbourg.

Annuaire de l'Amicale des Anciens élèves du Collège de Zillisheim. Juillet 1955. Notre journée d'études du bilinguisme. Exposés de Me Gilbert Struss, de Me Moser. Conclusion de M. Gerrer.

L'enseignement religieux dans les établissements scolaires de l'Académie de Strasbourg. Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine. Rapport adopté par le Consistoire supérieur en sa session de 1963.

Organes de l'APEPA: *Le Lien*.

Organes du SGEN: *Ecole et Education*.
En Route (Bas-Rhin).
Le Lien syndical du Haut-Rhin.

Organes du SNI: *L'Ecole libératrice*.

Journaux consultés: *L'Ami du Peuple*.
Le Nouvel Alsacien.
Le Nouveau Rhin français.
Les Dernières Nouvelles d'Alsace.
Le Monde.

INFORMATEURS

Interviews de : M. FREUND, professeur de Sociologie à la Faculté
des Lettres de Strasbourg.
M. COURTADE, délégué du SGEN.
M. UTARD, délégué du SNI.
M. LONGECHAL, délégué du SNES.
M. UNGERER, délégué de la FEN.

Légende

Frontières d'Etat -----

Limites de départements _____

Frontière linguistique _____

vers 1980

